49 Année N° 3539 Le N° 0.30 c. PARAIT LE SAMEDI 28 Août 1937

SISTERON-JOURNAL

REPUBLICAIN DE GAUCHE

Politique - Littéraire - Sportif - Commercial et d'Annonces Judiciaires

ABONNEMENTS
payables d'avance
Basses-Alpes et départements limitrophes ..... 14 francs.
Autres départements ..... 16 francs.
Etranger ..... 25 francs.
On s'abonne dans tous les Bureaux de Poste

Administration et Rédaction : 25, Rue Droite, 25, SISTERON
Téléphone 1.48. R. C. Sisteron 117. C.-C. P. Marseille 156-36.
Fondateur : A. TURIN — Directeur : M.-PASCAL LIEUTIER

— Les manuscrits non insérés ne seront pas rendus. —
Les annonces sont reçues à l'AGENCE HAVAS, 62, rue de Richelieu, (2e), *et au Bureau du Journal.*

ANNONCES
Judiciaires (la ligne) 2,15
Réclames, (la ligne) 1,50
Commerciales, (la ligne) 1,50
Pour les grandes annonces et les annonces répétées, on traite degré à gré.

Les éléments et les Théâtres de Plein air

Les théâtres de plein air qui donnent des représentations le jour, connaissent dans le midi, le vent, parfois la pluie, souvent la chaleur. Quand ils jouent la nuit, ils ont le dit vent souvent, parfois la pluie, et quelques fois un froid très vif.

Orange cette année aura été accablée par les éléments ! Le premier dimanche de juillet, on donnait au Théâtre antique, *Carmen*. Mise en scène par M. Castrix, bien connu à Sisteron. La présentation au micro de la radio d'Etat fut faite par Marcel Provence, mais dès le IIe acte, la pluie ! On ne put aller plus avant que la fin du IIe acte.

Pour le cycle d'août, le mistral fit des malheurs à Orange comme à Sisteron. Le théâtre d'Orange est mieux abrité que celui de Sisteron qui n'a pas de mur de fond au nord, mais le mistral est plus fort dans la vallée du Rhône que dans la vallée de la Durance. Et puis à Sisteron, des graminées tiennent sous la terre battue. A Orange, depuis que l'on a fait des fouilles sous la scène, il y a un marais huit mois par an. L'été venu, on le colmate. Le sable couvre la boue. Cela séche mais au premier coup de mistral, le sable et la terre séchée montent en tourbillons. On tousse, on éternue. C'est lamentable.

Le mistral chez nous a géné *Mireille*. Du moins a-t-on entendu certains acteurs dont Villabella, car si on n'avait pas entendu Villabella, on ne l'aurait pas fait bisser. Et on le fit bisser. Et malgré tout, on entend mieux un opéra qu'une tragédie par grand vent.

Voyons ce qui s'est passé le 1er août à Orange. Article de notre très distingué confrère M. F. Gerrin, président du Syndicat de la Presse, dans le *Petit Provençal* :

« Le mistral a poussé un peu trop loin le souci des convenances en croyant qu'il devait honorer de sa turbulente présence, la soirée du grand cycle. Sil est exact que le soleil est le grand décorateur de nos journées de fête, le vent, fut-il le mistral, n'apporte aucun attrait à une représentation au théâtre antique, même par une nuit d'août. Il a fallu que les spectateurs qui avaient pris place sur les gradins fussent fort attirés et intéressés pour supporter sans impatience le froid et les raffales de vent qui d'heure en heure allaient en s'accentuant ».

En effet, vers onze heures du soir, ce fut presque intenable. M. Gerin écrit aussi : « Au dénouement vers une heure du matin, les spectateurs pour la plupart transis de froid... ».

Même note de notre excellent confrère J. Jean dans le *Petit Marseillais* et le *Petit Dauphinois*. Jean écrit : « Il faisait du vent et c'est peut être une des raisons qui glaça la salle ».

De M. Giniés dans *Marseille-Matin* : « Une véritable tempête de mistral a apporté un grand trouble à la soirée. Plus de 6000 spectateurs garnissaient cependant les gradins. La pièce devait souffrir du vent déchainé. Il faut espérer que la plupart des spectateurs auront emporté la brochure de *J. César* et pourront ainsi mieux juger d'une œuvre valeur à laquelle le mauvais temps a dérobé une grande part de sa portée. J'avais près de moi une jeune femme grelottante dans un mince et court manteau, ramassée contre la pierre et me montrant un pauvre visage marbré de froid et décoiffé. Je ne pouvais m'empêcher de rapprocher son aspect pitoyable de celui qu'offrait par moment le spectacle. Cependant malgré ce terrible handicap, l'impression de certaines scènes était encore forte... Mais ce qu'on saisissait de l'œuvre ne pouvait qu'accentuer le regret de ce qu'on perdait... C'est pour les amis du théâtre antique une déception dont ils ne sauraient se consoler ».

On voit que le mistral ne *bouffe* pas qu'à Sisteron. Du moins a-t-on pu à peu près suivre *Mireille*, opéra, alors qu'il a été à peu près impossible de rien comprendre à *J. César, tragédie*.

Mêmes notes dans la presse parisienne et la départementale. M. Aude constate au *Mémorial d'Aix*, la gêne causée par le mistral qui a rendu la pièce insaisissable.

Signalons ceci. Le plus grand succès de la soirée qui comprenait aussi le «Requiem» de Berlioz a été pour la musique des Equipages de la Flotte (chef Ct Goguillot), qui a joué le *Tuba mirum* à merveille. Elle au moins, cette musique de 80 exécutants, on l'a entendue ! C'est un point à retenir, et pas seulement pour Orange. La musique des Equipages tient tête au mistral de la vallée du Rhône. Elle tiendrait tête au mistral de la vallée de la Durance A retenir pour 1938...

Les concerts Colonne dont l'orchestre a couté 128.000 francs à Orange ont été moins entendus que notre vaillante musique des Equipages.

Et voilà les ennuis du théâtre de plein air et de tous les pleins airs. Souvenons-nous, voisins et amis des gapians, que le 18 janvier 1932, un ouragan d'une violence féroce détruisit entièrement les tribunes du parc des sports de Gap, causant au C. A. G. une perte séche de 20.000 frs. Gap fit un appel dans la presse sportive et le Stade Français vint jouer à son profit.

La nature a ses mauvais jours, vent, pluie, froid ou chaleur. Il faut se faire une raison ou alors renoncer au plein air.

R.

Pour le Touriste moyen...

Quand créera-t-on le repas standard ?

J'ai reçu ces derniers temps un certain nombre de lettres émanant de touristes, ayant parcouru pendant leur congé nos belles provinces françaises, qui ne laissaient pas de s'étonner des prix pratiqués dans certains hôtels où ils étaient descendus.

J'ai pu constater avec une certaine navrance que les doléances formulées par mes courriéristes étaient presque toujours à l'échelle de leur ravissement pour les belles régions qu'ils avaient traversées.

En effet ceux-là me décrivaient, en des termes parfois lyriques, la beauté de tel paysage admiré au cours de leur long périple à travers les Alpes françaises. D'autres rendaient grâce aux vertus hospitalières et à la courtoise bienvaillance de nos montagnards. D'autres encore, moins sensibles à la majesté des sommets et aux lois de l'accueil, me déclaraient tout net — avec un certain pessimisme — que le tourisme allait mourir (sic) si l'on continuait à exploiter ses meilleurs auxiliaires.

Il est de fait que sans verser, à l'instar de mon correspondant, dans la plus sombre des désespérances parceque certains hôteliers emploient la politique de l'exagération des prix sur la personne des touristes de passage; on peut très justement s'émouvoir de ces agissements intolérables qui soumettent notre tourisme, en pleine démocratisation, à une épreuve très sévère de rétro-action, alors que l'on devrait par tous les moyens en intensifier le mouvement et la progression.

La politique de ces hôteliers est vraiment trop simpliste pour qu'elle ne transparaisse pas aux yeux du touriste le moins averti !

Pour établir un équilibre normal entre les mois creux de l'année et les mois d'été qui marquent une sensible recrudescence de la clientèle touristique; le restaurateur, animé du désir louable de relever le budget de ses finances déficitaires, choisit la seule solution qui lui paraisse équitable, celle qui consiste à augmenter ses prix.

J'ai de bonnes raisons de m'ériger en défenseur de « mes » touristes, car j'ai été récemment, dans une province du centre, la victime patentée de ces pratiques délictueuses.

Je comprends donc au premier chef les doléances de ceux qui m'écrivent, car, pour eux, le tourisme est un haut idéal, un flambeau de sagesse et d'amour qui montre le chemin de Damas aux brebis égarées dans le tourbillon des contingences et ne saurait servir en aucun cas à des fins intéressées.

Je ne veux certes pas généraliser et faire cuire tous les hôteliers dans la même sauce, si j'ose m'exprimer ainsi; les exceptions confirment heureusement la règle; mais pour être agréable à tous, touristes et hôteliers, qui me sont également sympathiques, proposons à ces derniers la création du repas standard à l'usage des touristes moyens qui disposent chaque année d'un maigre budget affecté au chapitre touristique.

Ce repas composé de trois plats par exemple pourrait être servi à un prix relativement bas, sans que la préparation et la présentation culinaires aient à souffrir du réajustement légal des prix.

Je soumets ce projet à MM. les hôteliers des régions touristiques, leur laissant le soin de lui donner la suite qu'il comporte. Mais que ceux qui pratiquent l'intolérable politique des abus, en pressurant le touriste moyen, au préjudice du développement économique de la France, méditent, et ce sera là ma conclusion, cette phrase d'un de mes correspondants: « Si nous continuons d'être exploités, nous délaisserons les hôtels et nous ferons du camping. »

ARMAND ZINSCH

(Publication autorisée par l'auteur)
(Reproduction autorisée par les journaux ayant un traité avec la Société des Gens de Lettres).

Chronique Sportive

TOUT ARRIVE ! ! !

Lors d'un concours à la Boule Fédérale, nous avons appris qu'une fine équipe composée d'un fin pointeur, chapelier sympathique entre tous, d'un fin milieu, coiffeur réputé dans notre grande artère, et d'un fin tireur, peintre en déplacement, a « baisé Fanny ».

Pas un point... c'est tout...

AUTOMOBILE CLUB DE LA HAUTE-PROVENCE

L'Automobile Club de la Haute-Provence, dont la zone d'action est de Digne, Forcalquier, Sisteron, Manosque voit chaque jour s'accroitre le nombre de ses adhérents. Les automobilistes comprennent tout l'intérêt qu'ils ont, à faire partie de ce groupement qui par l'intermédiaire de « l'Automobile Club Vauclusien » se trouve affilié à la Fédération Nationale des Clubs Automobiles de France. Ainsi que le rappelait le Docteur Pamard lors de l'étincelante conférence qu'il fit le mois dernier à Digne, c'est par l'action de cet organisme que put être évité récemment l'augmentation de l'impôt sur l'essence-tourisme, et le rétablissement de la taxe trimestrielle.

Entre autres avantages, il n'est pas inutile de souligner que par une convention qui a pris effet le 1er juin 1937, 53 compagnies d'assurances, des plus réputées et dont la liste est à la disposition de nos adhérents, consentent des réductions importantes à certains clubs, dont le nôtre. Les agents des diverses compagnies renseigneront volontiers leurs clients.

Dès cette année, l'Automobile Club de la Haute-Provence, entend manifester son activité, et le 12 septembre 1937, un Rallye Poker, réunira ceux qui s'intéressent à l'automobile.

Ce rallye dont la formule est simple et amusante sera doté de nombreux prix dont 3 en espèces, 300, 200 et 100 francs.

Des renseignements précis seront donnés sous peu.

Adhérez à l'Automobile Club de la Haute-Provence ; siège social à Digne, pavillon du Tourisme. Les cotisations de Digne, seront encaissées par Monsieur Bellour, dans quelques jours. Nous espérons que le meilleur accueil lui sera réservé.

AERO-CLUB BAS-ALPIN

Fêtes de l'Air de l'Aviation Populaire. — La Fédération Populaire des Sports Aéronautiques organise, pour le 12 septembre prochain, à Marignane, la Fête de l'Air des Aéro-Clubs populaires du Sud-Est, sous le haut patronage du Ministre de l'Air, la présidence de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, de M. le Maire de Marseille, ministre de la Marine et des notabilités régionales.

Le programme suivant sera exécuté :

1. Présentation en vol des avions des aéro-clubs populaires du Sud-Est ;
2. Exhibition de Monsieur Givon, pilote aux 19 traversées de l'Atlantique.
3. Présentation en vol des derniers modèles d'avions de transport de la Compagnie Air-France.
4. Exercice d'ensemble des avions militaires du Groupe régional 515.
5. Présentation de Mademoiselle Charnaux, recordwoman du monde de vitesse sur 100 km. sur son Caudron-Rafale des records.
6. Exercice de haute école aérienne par Malinvaud, un des triomphateurs de la Fête de l'Air à Villacoublay.
7. Exhibition de Madame Maryse Bastié, recordwoman de la durée en avion, seule à bord, par 37 heures et de la traversée de l'Atlantique Sud.
8. Exercices de lancement de planeurs par la section d'aviation populaire de l'Aéro-club Bas-Alpin de Saint-Auban-sur-Durance, et présentation en vol d'un planeur XI-A, par le jeune Claude Blanc, âgé de 14 ans et demi.
9. Sensationnelles descentes en parachutes.

Pendant toute la durée de la fête plus de cent baptêmes de l'air seront distribués.

Les pilotes, élèves pilotes et membres de l'Aéro-Club Bas-Alpin qui seraient désireux d'assister à cette fête sont priés de bien vouloir se faire inscrire au bureau de l'Aérodrome à Saint-Auban, afin que soient prévus des moyens de transport.

Nous lisons dans le *Petit Provençal* du 21 août.

Notre Usine de Carbonite

« Nous apprenons de source officielle qu'un concours est ouvert à la poudrerie nationale de Saint-Chamas ayant pour objet l'exécution de diverses réparations aux bâtiments existants.

« Ce concours sera clos le 24 août 1937, et l'adjudicataire, d'après les indications contenues dans ce concours recevra notification du directeur de la poudrerie de Saint-Chamas, afin de commencer immédiatement les travaux.

« C'est avec plaisir que nous constatons l'activité de nos élus. — activité qui ne se ralentit jamais lorsqu'il s'agit de mener à bien une affaire capitale pour la résurrection économique de Sisteron et de ses environs.

« D'autre part, nous sommes également heureux de montrer que les réalisations dont on s'efforce par tous les moyens de faire aboutir ne sont pas toujours un tremplin électoral.

« Notre usine de carbonisation aura fait dire beaucoup de paroles et couler bien d'encre, mais la vérité finit toujours par triompher, même quand elle se heurte à l'opposition et à l'intransigeance formidables des trusts qui ont intérêt à voir sombrer des réalisations d'ordre économique telles que celle qui nous occupe. Nous pensons et nous dirons que l'intérêt général d'un pays doit primer toute conception politique ainsi que tout appétit personnel ».

Dont acte ! !

© VILLE DE SISTERON

Chronique Electorale

Les élections cantonales sont définitivement fixées. Elles auront lieu les 10 et 17 octobre prochain ; elles comprennent les élections au Conseil général et au Conseil d'arrondissement. Notre représentation départementale n'est pas renouvelable en entier, elle l'est par moitié. Bientôt nous connaîtrons d'une manière certaine les candidats nouveaux qui solliciteront nos suffrages et les candidats anciens qui demanderont à occuper encore pendant une période de 6 ans le fauteuil de rotin qu'ils occupent aujourd'hui.

Ainsi que nous l'avons déjà dit, chaque parti se prépare à la lutte ; c'est maintenant la veillée des armes, car ces élections ont une très grande importance, puisque conseillers généraux et d'arrondissement seront l'an prochain appelés à élire deux Sénateurs dans notre département. C'est le recueillement général. Ce sont les pourparlers engagés, c'est la cuisine électorale.

∴

A titre d'indication, nous avons donné un coup d'œil sur la chronique électorale des Hautes-Alpes et nous avons lu la liste des nouveaux candidats. Fait particulier : nous avons remarqué que toutes les candidatures nouvelles sont pour le moins des émanations du parti radical-socialiste et des républicains de gauche, sans plus, nous n'y voyons aucun candidat se réclamant des partis extrêmes de gauche ou de droite. Il est vrai que d'ici au 10 octobre ils peuvent se produire.

Dans les Basses-Alpes, elles seront mélangées, il y aura des candidatures de toutes les couleurs et pour tous les gouts. C'est le cas de le dire.

XXX...

Circulez !

Humble piéton qui, nez au vent,
A travers Sisteron circule
Je veux ici, sans préambule
T'avertir du sort qui t'attend.

S'étirant du Cours jusqu'au Fort
Je te signale plein d'embuches,
Un chemin où tu risques fort,
Pour le moins de prendre une buche.

Chemin joli, quoiqu'assez court,
Semé de boutiques pimpantes ;
Mais quel cruel danger tu cours
Si devant elles tu te plantes.

Ça commence dès le Portail
Où, si, sans souçis tu musardes,
Les autos avec la camarde,
Te feront signer un long bail.

Si tu sors de là sans blessure
C'est la rue Droite qui t'attend
Avec ses moteurs d'envergure
Par pitié, piéton, sois prudent !

Puis dans les 4 coins tu tombes
Alors garde-toi, mon vieux, car
Dans ces coins, camions et cars,
Te guettent pour creuser ta tombe.

Cette exquise plaisanterie
Pourtant ne s'arrête pas là,
Tu vas dans la rue Saunerie
Tomber de Charybde en Scylla.

C'est dans cette rue bienheureuse
Que, nuit et jour, matin et soir,
Les autos, comme des pierreuses,
Sans vergogne font... le trottoir.

Sur les trottoirs, piéton, ton rôle
Partout ailleurs est de passer,
A Sisteron c'est bien plus drôle
Tu peux (de plus y... trépasser) !

Cette promenade cruelle
Finit là, mais je te le dis,
Cher piéton tu seras vernis
Si tu peux voir la Citadelle,
Sans qu'il te manque un abattis.

Pour ma part j'eus souvent le trac
Et je suis toujours étonné
Lorsqu'un piéton arrive intact
A la Porte du Dauphiné !

. . . . . .

Pourtant, piéton, à Sisteron
Va donc promener tes semelles ;
Merveilleux sont ses environs
Son air est pur, son vin est bon
Et de plus ses filles sont belles ! !

André TERRAT.

CE NUMERO : 8 PAGES

AMICALE DES MUTILES ANCIENS COMBATTANTS et VICTIMES de la GUERRE de SISTERON

En présence d'un avenir qui parait si menaçant à la fois pour la paix et pour notre créance sur la nation, il est apparu aux dirigeants de nos associations que ce ne sera que grâce à l'union sincère et loyale de tous les mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre que nous augmenterons notre pouvoir d'action pour parer avantageusement aux évènements qui auraient, très certainement pour nous de funestes conséquences. Aussi, est-ce avec une bien grande satisfaction que nous eumes le plaisir d'apprendre par notre excellent camarade Buffet-Delmas, président de notre groupement départemental, que par suite de conversations qu'il avait eu avec divers camarades de la Fédération des anciens combattants, il n'était pas éloigné de penser que l'on pourrait arriver par une reprise de contact, à trouver une formule qui permettrait enfin de parvenir à la réalisation d'un projet de « Front unique à Direction unique » de nos associations de mutilés, combattants et victimes de la guerre par la fusion des deux fédérations existantes.

A cet effet des pourparlers furent engagés dont les résultats furent des plus encourageants. Le principe de la fusion en un groupement unique départementale ayant été adopté par nos associations, une commission mixte fut désignée pour établir les statuts du nouvel organisme à créer. D'un cœur ardent et sans autre désir que le bien commun, sans arrière pensée et sans calcul, nos camarades ont su trouver la formule heureuse pour réaliser l'union magnifique, sincère, forte et féconde de nos associations.

Le dimanche 22 août, au chef-lieu du département les délégués des deux fédérations appelés à se prononcer définitivement sur l'opportunité de la constitution d'un groupement unique et examen du projet des statuts se sont réunis au café des Sports ou, après une sérieuse mise au point l'assemblée à l'unanimité adopte le projet des statuts, article par article ce qui entraine la constitution définitive de l'union Bas-Alpine, des mutilés, anciens combattants et Victimes de la guerre.

La grande famille de la génération du feu se trouve désormais assurée de concours convergeants et utiles pour la défense de sa cause légitime et sacrée.

Le grand congrès qui doit concrétiser l'accord réalisé a été fixé au dimanche 26 septembre et se tiendra dans la coquette et charmante petite ville de Manosque, toujours si accueillante et qui ne faillira certainement pas à sa réputation à l'occasion de cette grandiose manifestation.

Très prochainement nous donnerons aux camarades le programme de cette assemblée à laquelle, nous sommes assurés, nombreux se feront un réel plaisir d'assister.

Le président: Colomb.

TRIBUNE LIBRE

Nous venons de recevoir la lettre suivante :

Monsieur le Directeur,

Je vous serai très obligé de bien vouloir insérer dans votre estimé journal le communiqué suivant :

« Bon nombre de parents d'élèves sisteronnais désireux de parfaire l'instruction de leurs enfants sont obligés de les envoyer suivre les cours complémentaires élementaires à Aix ou ailleurs. Sisteron, chacun le sait, ne possède pas de cours de ce genre, ceci au détriment des familles intéressées qui s'imposent chaque année de lourds sacrifices.

« A l'approche de la rentrée des classes, les parents d'élèves se posent la question : Ne pourrait-on pas ouvrir un cours complémentaire à Sisteron ? La dépense à envisager ne nous paraît pas excessive et, contrairement à ce que d'aucuns prétendent cela ne porterait nullement préjudice au collège existant ; ces cours n'étant pas du même ordre, ils pourraient bien être donnés dans une des salles de ce bâtiment.

« Nous sommes convaincus qu'il nous aura suffit de signaler cet état de chose à notre Maire et Conseiller général, M. Paret, pour que des efforts soient fait en ce sens pour le plus grand bien des familles Sisteronnaises et du pays ».

Avec mes remerciements, etc..

M. BERRIN.

Deuxième Foire Exposition de Gap

La Chambre de Commerce communique :

Monsieur le Président de la Chambre de Commerce de Gap et des Hautes-Alpes.

En réponse à votre lettre du 30 juillet relative à la Foire-Exposition qui doit avoir lieu à Gap du 28 août au 6 septembre 1937, j'ai le plaisir de vous faire savoir que les réseaux feront application de leur tarif spécial No 129 (chapitre 3) pour le transport des marchandises, produits et objets divers admis à figurer à la Foire-Exposition et satisfaisant aux conditions fixées par ce tarif dont ci-joint un exemplaire.

Par ailleurs, nous ferons délivrer, par certaines gares, des billets à prix réduits comportant une réduction de 50 0/0 sur le prix doublé des billets simples à place entière.

Ces billets utilisables dans tous les trains et autorails du service régulier dans les mêmes conditions que les billets ordinaires seront délivrés pour Gap en deux périodes, les 28, 29 et 30 août et 4, 5, 6 septembre par toutes les gares situées sur les sections de ligne de :

Livron à Briançon

Lus-la-Croix-Haute à Gap

Marseille à Gap.

Les billets ainsi délivrés seront valables jusqu'au 30 août, à minuit, pour la première période ; 6 septembre, à minuit, pour la seconde période.

Chronique Locale et Régionale

SISTERON

FOIRE. — Après-demain lundi se tiendra dans notre ville la grande foire de Saint-Barthélemy. C'est la foire la plus importante de l'année. Si le temps reste au beau ce sera certainement une belle manifestation foraine.

Ceux qui s'en vont. — La population sisteronnaise a été péniblement surprise lundi matin à son réveil d'apprendre le décès, survenu dans la nuit, de notre secrétaire de mairie, Léon Chabert, à peine âgé de 64 ans. En effet, d'un tempérament sobre, d'une conduite parfaite, rien dans la santé de Chabert ne faisait prévoir une issue aussi fatale que prompte.

Depuis de nombreuses années, Chabert accomplissait à la mairie ses fonctions de secrétaire avec tact et dévouement, toujours accueillant envers un public quelque fois difficile, il savait, dans le maquis des textes et des lois dont nous sommes affligés aujourd'hui, trouver la solution qui donnait satisfaction aux solliciteurs.

Ses obsèques ont eu lieu avec le concours de toute la population, de nombreux draps mortuaires précédaient le corbillard et de nombreuses couronnes couvraient son cercueil.

Au cimetière, M. Paret, maire, a adressé à Chabert Léon, le salut de la population et du conseil municipal et ses condoléances à la famille auxquelles nous joignons les nôtres.

Puissent les nombreux témoignages de sympathie reçues, adoucir la douleur des parents affligés.

∴

Nous adressons également nos condoléances à la famille Bonnefoy, pour la perte qu'elle vient de faire en la personne de M. Frédéric Bonnefoy, restaurateur en notre ville, décédé après une longue et cruelle maladie.

Croix Rouge Française. — Le comité de Sisteron nous informe que dans le premier semestre 1937 sa sollicitude et son activité se sont affirmées par :

511 visites à domicile suivies de 90 soins ;

180 pansements ;

65 piqures dont 31 à domicile ; d'autre part : 41 enfants sont inscrits à la Pouponnière ayant provoqué 985 présences.

Pharmacie de Garde. — Demain pharmacie Charpenel, rue de Provence.

LOTERIE NATIONALE

Le secrétariat général de la Loterie Nationale rappelle que, sur autorisation spéciale du ministre des Finances, le tirage de la 8e tranche de la Loterie Nationale 1937 aura lieu le samedi 28 août, à 16 heures, sur l'hippodrome de la Touques, à Deauville.

Les 10e de billets de la neuvième tranche sont en vente à la librairie LIEUTIER, Sisteron.

Santé Publique. — La radio est utilisée fréquemment par des médecins demandant l'envoi immédiat d'un sérum.

Le ministre de la Santé Publique rappelle qu'il existe actuellement des dépôts de sérums et vaccins dans presque tous les départements. La liste des 116 dépositaires vient d'être adressée aux Préfets avec charge pour chacun de la communiquer à tous les médecins de son département.

Soucieux d'assurer la sauvegarde de la vie humaine, le Ministre de la Santé Publique tient à préciser que ces dépositaires, approvisionnés directement par l'Institut Pasteur, possèdent toujours un stock suffisant de sérums usuels. Dans le cas où le sérum demandé ferait défaut MM. les praticiens sont avisés qu'ils doivent s'adresser par télégramme ou téléphone à l'Institut Pasteur, 213 rue de Vaugirard à Paris. Tél.: Ségur 91.77. L'envoi leur sera fait immédiatement par le service des urgences qui fonctionne en permanence de jour et de nuit.

La Chasse. — L'ouverture de la chasse est chez nous un évènement capital. Dès la veille, les armes sont fourbies, les cartouches mises à bloc et les chiens tenus en laisse depuis quelques jours sont prêts à se lancer à la poursuite du gibier.

Dimanche matin de nombreux chasseurs se sont mis en campagne, mais la rubrique des exploits cynégétiques ne signale pas de gros coups. Souhaitons quand même à nos nemrods une bonne saison et de nombreux gibiers au tableau de chasse.

Pour les petits

LAlmanach de LISETTE et celui de PIERROT 1938 sont en vente a la Librairie LIEUTIER — SISTERON.

ETAT-CIVIL

du 20 au 27 août

DÉCÉS

Frédéric Joseph Bonnefoy, 71 ans Rue droite. — Léon François Chabert, 64 ans, place de la Mairie.

NAISSANCES

PUBLICATION DE MARIAGES

MARIAGES

Néant.

REMERCIEMENTS

Madame CHABERT et ses enfants, remercient leurs parents, amis et connaissances des nombreux témoignages de sympathie qui leur ont été donnés à l'occasion du décès de Monsieur

Léon CHABERT

leur époux et père bien aimé.

Cet avis tient lieu de faire part.

Les familles BONNEFOY, TURIN DAUMAS, BOYER, CHABRAND, EPHREM, SOUMILLE et MOULARD remercient bien sincèrement les parents, amis et connaissances des marques de sympathie qui leur ont été témoigné à l'occasion du décès de

Monsieur Frédéric BONNEFOY

leur époux père, grand-père, frère, beau-frère, gendre, oncle et neveu.

Sisteron - Journal

est en vente

à MARSEILLE, chez M. LAFAY, kiosque 12, à la Canebière ;

à AIX, chez M. BERNARD, Journaux-Tabacs — Cours Mirabeau

et au Bureau du Journal, à

— — SISTERON — —

AVIS

Messieurs les Chasseurs sont informés que la chasse est rigoureusement interdite à BRIASC, commune d'Entreprierres.

L'Adjudicataire.

A vendre

à l'essai, AUTO, cause double emploi. S'adresser bureau du journal.

Les nouveaux registres

pour hôtels et restaurants sont en vente à la librairie Lieutier, Sisteron.

AUTHON

AVIS DE CHASSE

Dans la commune d'Authon, il est interdit aux chasseurs de chasser dans le domaine pastoral de M. Emile NICOLAS, ainsi que dans celui de M. FABRE Jules, tous deux situés au quartier du VIVIER, ainsi qu'à l'HUBAC qui est en vue de la Gourrée et du Trioron, sous-peine de procès-verbal.

Si vous voulez des pâtes alimentaires garanties pûres semoules de blés dûrs vous donnant satisfaction au point de vue goût et profit à la cuisson essayez

Les PATES DONZION

En vente dans les bonnes épiceries de la ville.

Commune de CURBANS

(Basses-Alpes)

Chemin de Grande Communication No 4 de Gap à Vinon

Déviation du chemin de Grande Communication No 4 par les hameaux de la Curnerie, du Pin et de Rousset sur l'emplacement du C. V. O. No 3 de la Commune de CURBANS sur une longueur de 2.434 m. 04.

Extrait d'Ordonnance

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple français

Le Président du Tribunal Civil de Digne, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Nous, de CRUZEL, juge au Tribunal Civil, faisant fonction de Président au Tribunal civil de DIGNE (Basses-Alpes).

Vu la requête de Monsieur le Préfet des Basses-Alpes en date du vingt neuf juillet mil neuf cent trente sept ;

Vu l'article 18 du décret du huit août mil neuf cent trente cinq, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les lettres en date des premier Décembre mil neuf cent trente six et cinq décembre mil neuf cent trente six desquelles il résulte que Messieurs AILHAUD et JEANSELME ont consenti à la cession des terrains leur appartenant (sans accord sur les prix).

Vu les listes des parcelles de terrain à exproprier qui resteront ci-annexées.

PAR CES MOTIFS :

Donnons acte à Messieurs AILHAUD Henri et JEANSELME Martin de leur consentement à la cession et les renvoyons devant la Commission d'évaluation.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice, à Digne, le deux août mil neuf cent trente sept.

Signé : DE CRUZEL.

Enregistré à Digne le trois août mil neuf cent trente sept, folio 96, Case 803. — Gratis.

Signé : CHAZALON.

Pour extrait conforme :

L'Ingénieur Ordinaire,

DUMINY.

© VILLE DE SISTERON

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL ACTUEL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIEGE SOCIAL :

16, Boulevard des Italiens - PARIS

R.C. Seine N° 251.988 B

I

D'un acte sous signatures privées, fait en double à Paris, les 26 et 27 février 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, par acte en date des mêmes jours, il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article Premier

Il est *formé* entre les souscripteurs ou les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts, sauf les modifications que l'assemblée générale pourra y apporter ultérieurement.

Article 2

La Société a pour objet :

1° *De faire pour elle-même, pour le compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, toutes opérations de banque, d'escompte, d'avance, de crédit ou de commission ; toutes souscriptions, soumissions et émissions, et généralement toutes les opérations, sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, qui pourront en être la conséquence ;*

2° *Et de faire également pour elle-même, pour compte de tiers ou en participation, en France et à l'étranger, notamment sous forme de fondation de sociétés, toutes opérations et entreprises pouvant concerner l'industrie, le commerce ou la banque, ou s'y rattachant directement ou indirectement.*

Article 3

La Société prend la dénomination de :

Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie

Article 4

Le siège de la Société est à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, à Paris, par décision du Conseil d'administration.

La Société pourra avoir, en outre, des succursales, agences et bureaux, en France et à l'étranger, partout où le Conseil d'administration le jugera convenable.

Article 5

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation, comme il sera dit ci-après.

Article 6

Le capital social est fixé à cent millions de francs et divisé en 200.000 actions de 500 francs chacune, toutes payables en numéraire.

Article 7

Le capital social pourra être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions émises en représentation, soit d'apports en nature, soit de versements en numéraire.

Toutefois, le Conseil d'administration est statutairement autorisé à augmenter le capital social de 100.000.000 de francs, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles à émettre contre espèces, et ce, sur simples décisions dudit Conseil qui détermineront l'importance de l'augmentation ou des augmentations successives dans la limite susindiquée, les époques, les taux, les conditions et les modalités de chaque émission, sous réserve de l'accomplissement des formalités de vérification par l'assemblée générale, conformément à la loi.

. . . . . .

L'assemblée générale extraordinaire pourra aussi, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit et prescrire toutes mesures convenables en vue d'assurer l'échange des titres, s'il y a lieu.

Article 8

Le montant des actions à souscrire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : moitié à la souscription et l'autre moitié trois mois après la date de constitution définitive de la Société.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, les époques de versement et le mode de libération seront déterminés par le Conseil d'administration, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les appels de versements sur les actions qui seraient émises ultérieurement et qui ne seraient pas libérées intégralement au moment de la souscription auront lieu au moyen d'un avis inséré quinze jours au moins à l'avance dans un journal d'annonces légales de Paris.

Article 10

Le premier versement est constaté par un reçu provisoire qui est ensuite échangé contre un certificat nominatif d'actions sur lequel tous versements ultérieurs sont mentionnés.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Article 11

Les certificats et titres d'actions sont extraits de registres à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société, et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'administration. L'une des signatures peut être remplacée par une griffe.

Le Conseil d'administration peut, après complète libération et s'il le juge utile, créer des titres au porteur représentant plusieurs actions.

Le Conseil peut accepter le dépôt des actions dans la caisse sociale en échange d'un récépissé nominatif. Il détermine la forme des récépissés et fixe le droit de dépôt.

Article 12

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant seul, si les titres sont entièrement libérés et par le cédant et le cessionnaire dans le cas contraire. La déclaration de transfert est inscrite sur les registres de la Société, conformément à l'article 36 du Code de Commerce.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiés par un officier public.

Article 16

Aux présents statuts est intervenu : M. Pierre RICHEMOND.

Agissant en qualité de président du Conseil d'administration de la *Banque Nationale de Crédit*, Société anonyme, au capital de 318.750.000 francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16, et comme spécialement autorisé à cet effet par délibération du Conseil d'administration, en date du 26 février 1932, dont un extrait est annexé à chacun des originaux des présents statuts.

Lequel, ès qualité, déclare qu'en exécution des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du 26 février 1932, ses liquidateurs aussitôt après leur entrée en fonctions (laquelle est subordonnée à la condition suspensive de la souscription intégrale du capital de la présente Société et du versement de la moitié sur le montant de chacune des actions composant ce capital) feront apport à la présente Société par acte à réaliser avant la réunion de la première assemblée constitutive de celle-ci :

1° De l'organisation de la *Banque Nationale de Crédit*, de sa dénomination, de sa clientèle et de tout ce qui s'y rattache, tels que les fiches, répertoires, dossiers et archives, à l'exception toutefois de ce qui serait tant à l'actif mobilier et immobilier restant appartenir à la Société apporteuse qu'au passif dont elle est grevée.

2° Des diverses promesses ci-après énoncées dont les conditions de réalisation éventuelle ont été spécifiées dans des accords préliminaires intervenus entre le fondateur de la présente Société et M. Pierre RICHEMOND, ès qualité, suivant deux actes sous seings privés faits triple à Paris, le 26 février 1932, enregistrés en ladite ville le lendemain, aux droits de 22 fr. 50 chacun, savoir :

a) Promesse de cession pure et simple de tout ou partie des droits aux baux et locations des immeubles que la Société apporteuse occupe à titre de locataire ;

b) Promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont la Société apporteuse est propriétaire et qui sont affectés aux besoins de son exploitation, avec promesse de vente des immeubles qui feront l'objet du ou des baux envisagés ;

c) Promesse de bail de tout ou partie des mobilier et installation affectés aux services de la Société apporteuse ;

d) Promesse de conclure un accord réglant les conditions applicables au concours qui sera fourni par la présente Société à la Société apporteuse pour les besoins de la liquidation.

Observation étant faite que les services de la Société comportent, en dehors du siège social établi à Paris, boulevard des Italiens, numéro 16, les succursales, agences et bureaux dont la désignation sommaire suit, savoir :

PARIS

Succursale :

Opéra, 17, rue Scribe (9e).

Agences :

Agence Centrale, 26, rue Le-Peletier (9e).

Bourse, 13, place de la Bourse (2e).

Victor-Hugo, 168, avenue Victor-Hugo (16e).

Réaumur, 105, boulevard Sébastopol (2e).

Voltaire, 18, boulevard Voltaire (11e).

Gobelins, 77, avenue des Gobelins (13e).

Villette, 30, rue de Flandre (19e).

Rambuteau, 17, rue Rambuteau (4e).

Gare du Nord, 138, rue Lafayette (10e).

Etienne - Marcel, 44, rue Etienne-Marcel (2e).

Gambetta, 2, place Gambetta (20e).

Nation, 3, place de la Nation (11e).

Boulevard Saint - Germain, 133, boulevard Saint-Germain (6e).

Vaugirard, 148, rue Lecourbe (15e).

Avenue d'Orléans, 83, avenue d'Orléans (14e).

Ternes, 49,51, avenue des Ternes (17e).

Jouffroy, 77, rue Jouffroy (17e).

Passy, 14, rue de Passy (16e).

Gare de Lyon, 20, rue de Lyon (12e).

Barbès, 3, boulevard Barbès (18e).

Auteuil, 120, rue Lafontaine (16e).

Place de Clichy, 80, rue de Clichy (9e).

Champs - Elysées, 37, avenue des Champs-Elysées (8e).

Turenne, 109, rue de Turenne (3e).

Gare Montparnasse, 169, rue de Rennes (6e).

Gare de l'Est, 77, boulevard de Strasbourg (10e).

Cadet, 63, rue Lafayette (9e).

Champ - de - Mars, 85, avenue de La-Bourdonnais (7e).

Trinité, 1, rue de Clichy (9e).

Grande - Armée, 52, avenue de la Grande-Armée (17e).

Belleville, 340, rue des Pyrénées (20e).

Monge, 2, rue Monge (5e).

La Boétie, 27, rue La-Boétie (8e).

Saint - Philippe - du - Roule, 127, rue du Faubourg-Saint-Honoré (8e).

Daumesnil, 3, place Daumesnil (12e).

Agences banlieue :

Ivry-sur-Seine, 18, rue de la Mairie.

Pantin, 72, avenue Jean-Jaurès.

Levallois-Perret, 94 bis rue du Président-Wilson.

Neuilly-Roule, 102, av. du Roule.

Neuilly - Marché, 50, avenue de Neuilly.

Clichy, 50, boulevard Jean-Jaurès.

Montreuil - sous - Bois, 60, boulevard Rouget-de-l'Isle.

Asnières, 93, avenue de la Marne.

Vincennes, 56 bis, avenue de Paris.

Montrouge, 2, avenue Jean-Jaurès.

DEPARTEMENTS

Ain

Miribel, Meximieux.

Aisne

Laon, Saint - Quentin, Bohain, Château-Thierry, Soissons, Chauny, Le Nouvion-en-Thiérache.

Allier

Moulains, Commentry, Vichy-les-Bains, Montluçon.

Alpes (Basses)

Manosque.

Alpes-Maritimes

Nice : avenue de la Victoire, République.

Cannes, Cagnes - sur-Mer, Juan-les-Pins.

Ardèche

Annonay, Tournon, Aubenas.

Ardennes

Charleville.

Ariège

Lavelanet.

Aube

Troyes, Arcis-sur-Aube, Bar-sur-Seine, Bar-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine.

Aude

Carcassonne, Narbonne, Lézignan, Limoux, Castelnaudary, Quillan, Sigean.

Bouches-du-Rhône

Marseille : Saint - Ferréol - Castellane, Dugommier, République.

Châteaurenard - de - Provence, Aix-en-Provence.

Calvados

Caen, Lisieux, Livarot, Honfleur, Pont-l'Evêque.

Charente

Angoulême, Cognac.

Cher

Bourges, Saint-Amand, Montrond, Vierzon, Aubigny-sur-Nère.

Côte-d'Or

Dijon, Beaune, Pouilly-en-Auxois, Châtillon-sur-Seine, Semur, Saulieu, Auxonne.

Creuse

Aubusson.

Doubs

Besançon, Pontarlier, Montbéliard, Isle-sur-le-Doubs, Audincourt, Le Russey, Maîche, Morteau.

Drôme

Valence - sur - Rhône, Montélimar, Dieulefit.

Eure

Evreux, Louviers, Pont-Audemer, Vernon, Bernay, Les Andelys.

Eure-et-Loir

Chartres, Châteaudun, Dreux, Nogent-le-Rotrou.

Gard

Nîmes, Alès, Anduze, Sommières.

Garonne (Haute)

Toulouse.

Gers

Lectoure.

Gironde

Bordeaux : cours Victor-Hugo, place Saint-Genès, Tivoli.

Libourne, Bazas, Blaye, Lesparre.

Hérault

Béziers, Montpellier, Ganges, Sète, Olonzac.

Ille-et-Vilaine

Rennes.

Indre

Châteauroux Argenton-sur-Creuse, La Châtre.

Indre-et-Loire

Tours, Amboise, Chinon, Château Renault, La Haye-Descartes.

Isère

Grenoble, Vienne, Voiron, Saint-Marcellin, Pt-de-Cherruy, Saint-Jean-de-Bournay, La Côte-Saint-André, Beaurepaire, Morestel, Bourgoin.

Jura

Lons-le-Saulnier, Salins, Arbois, Saint-Claude, Champagnole, Dôle.

Landes

Mont-de-Marsan, Dax, Labouheyre, Aire-sur-Adour.

Loir-et-Cher

Blois, Montrichard, St-Aignan, Romorantin, Vendôme.

Loire

Saint-Etienne : Gérentet, Bellevue.

Roanne, Saint-Bonnet-le-Château, Firminy, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Montbrison.

Loire (Haute)

Le Puy.

Loire-Inférieure

Nantes.

Loiret

Orléans, Beaugency, Montargis, Pithiviers, Puiseaux, Gien.

Lot-et-Garonne

Agen, Villeneuve-sur-Lot, Marmande.

Maine-et-Loire

Angers, Doué-la-Fontaine, Saumur, Cholet, Baugé, Angers-la-Doutre

Marne

Sézanne.

Marne (Haute)

Joinville, Bourbonne-les-Bains.

Mayenne

Laval, Château - Gontier, Craon.

Meurthe-et-Moselle

Nancy, Longuyon, Briey, Longwy, Lunéville.

Moselle

Metz : 2, rue des Clercs ; 17, rue Serpenoise.

Sarreguemines, Morhange, Hayange, Thionville.

Nièvre

Nevers, Clamecy, La Charité-sur-Loire.

Nord

Lille, Roubaix, Tourcoing, Dunkerque, Estaires, Douai, Hazebrouck, La Madeleine-lez-Lille, Lys-les-Lannois, Maubeuge, Cambrai, Caudry.

Orne

Mortagne.

Pas-de-Calais

Arras, Lens, Béthune

Puy-de-Dôme

Clermont - Ferrand, Thiers, Issoire, Saint-Eloy-les-Mines.

Pyrénées (Basses)

Pau, Bayonne, Oloron, Sainte-Marie, Saint-Palais, Hendaye, St-Jean-Pied-de-Port.

Pyrénées (Hautes)

Tarbes, Bagnères-de-Bigorre, Lourdes.

Pyrénées-Orientales

Perpignan, Saint-Paul-de-Fenouillet.

Rhin (Bas)

Strasbourg, Barr, Benfeld, Bischwiller, Haguenau, Obernai, Pfaffenhoffen, Saverne, Schirmeck, Sélestat.

Rhin (Haut)

Mulhouse : rue du Havre, Grande-Rue.

Altirch, Dannemarie, Ensisheim, Guebwiller, Masevaux, Saint - Louis, Soultz, Thann, Cernay, Saint - Amarin, Colmar, Ribeauvillé, Rouffach, Sainte-Marie-aux-Mines.

Rhin (Haut)

Territoire de Belfort

Belfort, Delle.

Rhône

Lyon : Bellecour, Charpennes, Lafayette, Guillotière, Brotteaux, Tolozan, Vaise.

Villeurbanne, Villefranche, Belleville, Thizy, Tarare, Cours, Saint-Fons.

Saône (Haute)

Vesoul, Lure, Luxeuil-les - Bains, Fougerolles, Gray, Jussey, St-Loup-sur-Semouse.

Saône-et-Loire

Chalon-sur-Saône.

Sarthe

Le Mans, La Flèche, Sablé-sur-Sarthe, Saint-Calais, La Ferté-Bernard.

Savoie

Chambéry, Albertville.

Seine-Inférieure

Le Havre : boulevard de Strasbourg, Rond-Point.

Rouen, Yvetot, Dieppe, Neufchâtel - en - Bray, Elbeuf, Bolbec, Fécamp.

Seine-et-Marne

Melun, Montereau, Fontainebleau, Provins, Nangis, Meaux, Nemours.

Seine-et-Oise

Versailles, Corbeil, Rambouillet, Saint-Germain, [illegible], Gassicourt, Meudon, Pontoise.

Sèvres (Deux)

Niort.

Somme

Amiens.

Tarn

Albi, Mazamet, Castres-sur-Agoût, Graulhet.

Tarn-et-Garonne

Montauban.

Vaucluse

Avignon, Carpentras, Apt, Cavaillon, Orange, l'Isle-sur-Sorgue, Pertuis.

Vienne

Poitiers, Civray, Loudun.

Vienne (Haute)

Limoges, Saint - Léonard-de-Noblat.

Vosges

Epinal, Remiremont, Plombières, Cornimont, Le Thillot, Saint - Dié, Fraize, Gérardmer, Raon-l'Etape, Senones, Bains-les-Bains, Xertigny, Bruyères, Rambervillers, Vittel, La Bresse, Le Val-d'Ajol.

Yonne

Auxerre, Saint - Florentin, Avalon, Joigny, Saint - Fargeau, Villeneuve-sur-Yonne Sens, Tonnerre, Migennes.

ETRANGER :

Monte - Carlo, Sarrebrück.

Prix des apports

En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le n° 1 ci-dessus que des promesses visées sous le n° 2, il sera attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 ci-après.

Conformément à la loi, les titres des parts bénéficiaires ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la présente Société ; pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant la date de la constitution.

Conditions des apports

Les apports seront faits sous les garanties ordinaires et de droits et nets de toutes dettes, la Société apporteuse devant faire son affaire personnelle de l'acquit de son passif, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la présente Société. Plus spécialement, etc.

Article 17

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de quinze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Article 18

Chaque administrateur doit, en entrant en fonctions, et pendant toute la durée de son mandat, être propriétaire de cent actions.

Ces actions sont affectées en totalité, conformément à la loi, à la garantie de tous les actes de la gestion.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité, et déposées dans la caisse sociale.

Article 19

Les administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet de renouvellement.

Le premier Conseil, qui sera nommé par l'assemblée générale constitutive de la Société, restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira en 1937, laquelle renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'assemblée annuelle, en alternant, s'il y a lieu, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonction, de façon que le renouvellement soit aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les premières années et, ensuite, par ordre d'ancienneté ; ils sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, le Conseil peut pourvoir au remplacement, sauf confirmation par la plus prochaine assemblée générale. Il peut également s'adjoindre de nouveaux membres dans la limite du nombre maximum fixé par l'article 17, sauf confirmation comme il vient d'être dit.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil ou par cet administrateur pendant sa gestion n'en seraient pas moins valables.

Dans le cas où le nombre des administrateurs serait descendu au-dessous de sept, les administrateurs restants seraient tenus de se compléter à ce nombre minimum dans le plus bref délai possible.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et, s'il le juge convenable, un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de ses membres.

En cas d'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

Article 21

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il le juge utile, dans l'intérêt de la Société, sur l'initiative du Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des vice - présidents ou de l'administrateur - délégué, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Le mode de convocation sera déterminé par le Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers au moins des administrateurs en fonctions est nécessaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque séance, des noms des administrateurs présents et des noms des administrateurs absents.

Article 22

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont portés sur un registre spécial tenu au siège de la Société et signés par deux des administrateurs qui y ont pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice et ailleurs sont certifiés par le président ou par l'un des vice-présidents du Conseil ou par l'administrateur-délégué ou bien encore par deux administrateurs.

Article 23

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous retraits de cautionnements, en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge ;

Il fait et autorise toutes mainlevées de saisie mobilière ou immobilière, d'opposition ou d'inscription hypothécaire, ainsi que tous désistements de privilège, hypothèque et autres droits, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement ;

Il consent toutes antériorités ;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que tous désistements ; il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société ;

Il représente la Société en justice, et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires ;

Il fixe les dépenses générales d'administration ;

Il autorise tous achats d'immeubles, ainsi que toutes ventes et échanges d'immeubles appartenant à la Société ;

Il consent et accepte tous baux, avec ou sans promesse de vente, fait toutes résiliations, avec ou sans indemnité ;

Il achète et cède tous biens et droits mobiliers ou immobiliers ;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux ;

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions et entreprises de travaux publics et particuliers, à forfait ou autrement, et contracte tous engagements et obligations ;

Il demande et accepte toutes concessions ;

Il peut contracter tous emprunts, de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement ;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie ;

De même, il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties ;

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations ;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, endos et effets de commerce ;

Il cautionne et avalise ;

Il autorise tous prêts, crédits et avances ;

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement ;

Il consent toute prorogation de délai ;

Il fixe les conditions auxquelles la Société soumissionne, prend à sa charge et négocie tous emprunts publics ou autres, français ou étrangers, ouvre les souscriptions pour leur émission et participe à tous emprunts, souscriptions, émissions et opérations financières, industrielles, commerciales et autres ;

Il élit domicile partout où besoin est ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature ;

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, au porteur ou à échéances fixes à émettre par la Société ;

Il peut prendre, en toute circonstance, toutes les mesures qu'il jugera opportunes pour saugarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers ;

Il détermine les conditions auxquelles la Société reçoit des titres et des fonds en dépôt ou en compte courant ;

Il autorise tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie ;

Il détermine les conditions de signature des endos et acquits d'effets de commerce, ainsi que des mandats sur le Trésor, la Banque de France, la Caisse des Dépôts et Consignations et toutes autres caisses où se trouveraient des deniers ou valeurs appartenant à la Société ;

Il fonde toutes sociétés françaises et étrangères ou concourt à leur formation ; fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes actions, obligations, parts d'intérêts ou participations ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il peut déléguer et transporter toutes créances, tous loyers ou redevances échus ou à échoir, aux prix et conditions qu'il juge convenables ;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation ;

Il décide la création, même par achat, la cession ou la suppression de succursales, agences et bureaux ;

Il convoque les assemblées générales ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions légales dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, devraient être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'administration dont l'effet devrait se produire dans ces pays ou de veiller à leur exécution. Ce ou ces agents pourront être les représentants de la Société dans ces pays et munis, à cet effet, de procurations constatant leurs qualités d'agents responsables ;

Il décide les augmentations de capital dans les limites prévues par l'article 7 ;

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; fait un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales ;

Il propose la fixation des dividendes à répartir ;

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits et laissent subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 24

Le Conseil peut déléguer tels de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'à un ou plusieurs directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués, directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions que ces directeurs, sous-directeurs ou fondés de pouvoirs devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe, ainsi que les allocations proportionnelles à attribuer aux administrateurs-délégués, aux directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs et à porter aux frais généraux ;

Il nomme les directeurs, sous-directeurs et fondés de pouvoirs des succursales, agences et bureaux de la Société et fixe leurs pouvoirs et leur rétribution ;

Le Conseil peut aussi conférer des pou-

© VILLE DE SISTERON

voirs à telle personne que bon lui semble, soit à titre permanent, soit pour des objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués, administrateurs ou autres à consentir des substitutions partielles de leurs pouvoirs.

Article 25

Le Conseil pourra instituer un Comité de direction dont il déterminera la composition, les attributions et le fonctionnement. Sa rémunération, à porter aux frais généraux, sera également déterminée par le Conseil d'administration.

Le Conseil pourra, en outre, créer partout où il le jugera convenable, des Comités spéciaux chargés d'attributions déterminées. Leur rémunération éventuelle sera fixée par le Conseil et réglée par frais généraux de la Société, s'il y a lieu.

Article 29

Chaque année, l'assemblée générale confère les fonctions qui sont déterminées par les articles 32, 33 et 34, de la loi du 24 juillet 1867, à un ou plusieurs commissaires, associés ou non, en fixant la rémunération à leur allouer. Cette rémunération restera maintenue jusqu'à décision contraire.

Un seul des commissaires pourra opérer en cas d'empêchement ou de décès des autres.

Article 39

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux présents statuts toutes modifications qu'elles jugerait utiles.

Elle peut décider notamment :

1° Les modifications qui seraient nécessaires, le cas échéant, en vue de rendre applicables à la présente Société toutes dispositions législatives nouvelles concernant les Sociétés par actions ;

2° L'augmentation ou la réduction du capital social, sans préjudice, en ce qui concerne l'augmentation, de l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'article 7 ;

3° La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion ou sa réunion avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer;

4° L'apport, la vente ou la location de la totalité des droits, biens et obligations actifs et passifs de la Société ;

5° Le rachat des parts bénéficiaires ou la modification de leurs droits sous réserve, s'il y a lieu, de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts visée à l'article 45 ci-après ;

Dans ces divers cas, l'assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la quotité du capital social exigée par la législation alors en vigueur.

Si, par suite d'insuffisance du nombre des actions représentées, il y avait lieu de réunir une deuxième ou une troisième assemblée, les convocations en seront faites dans les conditions prescrites par la loi.

Audit cas, le délai entre la date de la dernière convocation afférente à chaque assemblée et la date de réunion de celle-ci pourra être réduit à six jours.

Article 41

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution de la Société et le 31 décembre 1933.

Article 42

Le Conseil d'administration dresse chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, conformément à l'article 9 du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et, en général, de tout l'actif et le passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale; ils sont présentés à cette assemblée.

Article 43

Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, ainsi que de tous amortissements, dépréciations et moins-values, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° 5 0/0 pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social ; après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours s'il descendait au-dessous du dixième dudit capital ;

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions un premier dividende de 6 0/0 sur le montant des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que l'insuffisance d'un exercice puisse donner lieu à un rappel quelconque sur un autre exercice.

Sur le surplus, il est attribué 10 0/0 au Conseil d'administration.

Ensuite et sur le reliquat, il est attribué 20 0/0 aux parts bénéficiaires dont la création est prévue sous les articles 16 et 44. Il est toutefois spécifié que les 20 0/0 dont s'agit demeureront indisponibles jusqu'à l'extinction du passif de la Société apporteuse, à laquelle ils contribueront, s'il y a lieu ; après quoi le surplus disposible et les produits ultérieurs du prélèvement annuel de 20 0/0 seront répartis aux porteurs de parts bénéficiaires.

Le solde appartiendra aux actions, avec faculté pour l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, de décider tous reports à nouveau ainsi que le prélèvement de sommes destinées à des amortissements ou à la création d'un fonds de réserve supplémentaire ou de prévoyance, dont elle déterminera le montant et dont l'emploi et les applications seront fixés par le Conseil d'administration ; ce fonds pourra notamment être employé à l'achat ou au rachat des parts ainsi qu'il est dit à l'article 45.

Article 44

Il sera créé 63.750 parts bénéficiaires susceptibles d'être divisées en dixièmes, donnant droit, chacune, pendant toute la durée de la Société, même si elle est prorogée, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts dans les conditions indiquées à l'article 43, mais sans que les porteurs de ces titres puissent prétendre à aucun droit dans l'actif social ni dans le produit de la liquidation.

Ces parts seront attribuées en représentation des apports indiqués à l'article 16.

Les titres des dites parts seront nominatifs ou au porteur au choix des ayants droit.

Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessus en ce qui concerne le mode de délivrance et de transmission des actions seront applicables aux parts bénéficiaires de même que celles de l'article 15 concernant le paiement des dividendes.

Les droits de timbres seront supportés par la Société ; quant aux autres impôts et taxes auxquels seront assujettis ces parts, ils seront à la charge des porteurs.

Article 45

Les porteurs de parts bénéficiaires n'ont aucun droit de s'immiscer, à ce titre, dans les affaires sociales ni d'assister individuellement aux assemblées générales des actionnaires, dont les décisions leur sont néanmoins applicables notamment pour la détermination des bénéfices à distribuer.

Ils ne peuvent s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution, de fusion ou de cession totale ou partielle, sous réserve, le cas échéant, en ce qui concerne la dissolution, des dispositions de l'article 10 de la loi du 23 janvier 1929.

Ils ne peuvent, non plus, s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts, par l'assemblée générale des actionnaires, en tant qu'elles ne toucheraient pas à la forme de la Société ou qu'elles ne porteraient pas atteinte aux droits des parts, soit en augmentant leur nombre, soit en diminuant la quotité des bénéfices pouvant leur revenir.

Toutefois, l'assemblée générale des porteurs de parts, convoquée, constituée et délibérant dans les conditions prescrites par la loi précitée, peut consentir notamment à toutes modifications dans le régime des parts, dans leur forme, dans leur durée et le montant de leurs droits aux bénéfices et dans le calcul de ces droits, au rachat des parts par la Société, à la conversion des parts en actions ou en obligations. Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents et incapables.

En outre, il est expressément stipulé, sans qu'à cet égard il soit nécessaire d'obtenir l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts :

Qu'en cas d'augmentation du capital, les parts bénéficiaires ne pourront pas s'opposer au prélèvement du premier dividende de 6 0/0, simple ou cumulatif, au profit du nouveau capital, non plus qu'aux droits et avantages de toute nature qui pourraient être attribués aux actions de priorité, s'il en était créé.

Et qu'en cas de réduction du capital social, par suite de pertes, l'assemblée générale des actionnaires pourra décider qu'il sera prélevé chaque année une somme égale au premier dividende de 6 0/0 qui aura été servi au capital retranché, si le capital social était resté le même, laquelle somme sera portée à un compte spécial qui appartiendra exclusivement aux actionnaires et pourra être réparti par décision de l'assemblée générale.

De plus, la Société se réserve formellement le droit de racheter à toute époque, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des parts bénéficiaires, moyennant un prix, par part, payable comptant, égal à vingt fois le dividende moyen des trois derniers exercices, auquel prix sera ajouté le prorata du dividende couru depuis le commencement de l'exercice en cours jusqu'au jour fixé pour le rachat, et ce, en prenant comme base le revenu réparti aux parts pour l'exercice précédent.

Toutefois, si la Société n'avait distribué aux parts qu'un dividende moyen inférieur à 12 fr. 50 par part, ou n'avait pas distribué de dividende, comme aussi dans le cas où le prix serait fixé à d'autres conditions que celles ci-dessus déterminées, elle ne pourrait procéder au rachat qu'avec le consentement préalable de l'assemblée générale des porteurs de parts prévue ci-dessus.

S'il y a lieu à rachat partiel, les parts à racheter seront désignées par tirage au sort. Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés dans un journal d'annonces légales de Paris.

La Société se réserve, en outre, le droit d'acheter des parts de gré à gré, à toute époque, sans que cet achat soit soumis à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

Les parts dont la Société sera devenue propriétaire ne pourront être aliénées, elles ne donneront pas droit de prendre part aux assemblées générales des porteurs de parts.

Le rachat ou l'achat des parts aura lieu au moyen de fonds prélevés comme il est dit au dernier paragraphe de l'article 43, ou au moyen d'une prime versée par les actionnaires ; par suite, les bénéfices afférents aux parts acquises reviendront aux actions et, après le rachat total, les parts seront annulées et leur portion de bénéfices sera ajoutée à celle des actionnaires.

La faculté de rachat sera inscrite sur les titres des parts bénéficiaires.

Article 46

Le paiement des dividendes et bénéfices se fait aux époques fixées par le Conseil d'administration qui peut, à toute époque, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Article 47

A toute époque et dans toutes circonstances, l'assemblée générale, constituée comme il est dit à l'article 39, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. A défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'assemblée générale.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

Article 48

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, le Conseil d'administration, alors en exercice, est chargé de la liquidation, à moins que l'assemblée générale, sur la proposition dudit Conseil, ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle peut, constituée dans les conditions de l'article 37 ci-dessus, conférer, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs ; approuver les comptes de la liquidation et donner décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier ou immobilier de la Société et d'éteindre le passif ; sauf les restrictions que l'assemblée générale pourrait y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

En outre, avec l'autorisation de l'assemblée générale prévue ci-dessus, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, par voie d'apport, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

Toutes les valeurs provenant de la liquidation, après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties entre toutes les actions par égales parts à l'exclusion des parts bénéficiaires.

II

Suivant acte passé devant Me DUFOUR, notaire à Paris, le 4 avril 1932, il a été déclaré par le fondateur de ladite Société que les 200.000 actions de 500 francs chacune, toutes payables en numéraire, représentant 100 millions de francs, montant du capital de ladite Société, avaient été souscrites en totalité et qu'il avait été versé la moitié du montant de chacune desdites actions. Une liste des souscripteurs contenant l'état des versements est annexée audit acte.

III

Suivant acte sous signatures privées fait en triple exemplaire à Paris, le 4 avril 1932, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par acte en date du même jour, les liquidateurs de la *Banque Nationale de Crédit*, ayant agi en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 26 février 1932, ayant prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, sous la condition suspensive de la souscription intégrale du capital de 100 millions de francs de la nouvelle Société — condition qui s'est trouvée accomplie ainsi qu'il résulte de l'acte énoncé sous le chiffre II ci-dessus et de la constatation qui en a été faite par une délibération du Conseil d'administration de la *Banque Nationale de Crédit* en date du même jour ;

Ont fait apport à la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* :

1° De l'organisation de la *Banque Nationale de Crédit*, de sa dénomination, de sa clientèle et de tout ce qui s'y rattache, tels que les fiches, répertoires, dossiers et archives, à l'exception toutefois de ce qui a trait tant à l'actif mobilier et immobilier restant appartenir à la Société apporteuse, qu'au passif dont elle est grevée ;

2° Des diverses promesses ci-après énoncées dont les conditions de réalisations éventuelles ont été spécifiées dans des accords préliminaires visés sous l'article 13 des statuts qui précèdent, savoir :

a) Promesse de cession pure et simple de tout ou partie des droits aux baux et location des immeubles que la Société apporteuse occupe à titre de locataire ;

b) Promesse de bail de tout ou partie des immeubles dont la Société apporteuse est propriétaire et qui sont affectés aux besoins de son exploitation, avec promesse de vente des immeubles qui feront l'objet du ou des baux envisagés ;

c) Promesse de bail de tout ou partie des mobiliers et installations affectés aux services de la Société apporteuse ;

d) Promesse de conclure un apport réglant les conditions applicables au concours qui sera fourni par la nouvelle Société apporteuse pour les besoins de la liquidation.

Il a été fait observer que les services de la Société apporteuse comportaient, en dehors du siège social établi à Paris, boulevard des Italiens, n° 16, les succursales, agences et bureaux dont la liste sommaire est indiquée à l'article 16 des statuts susvisés.

Prix des apports. — En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le numéro 1° ci-dessus que des promesses visées sous le n° 2°, il a été attribué à la Société apporteuse les 63.750 parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes) dont la création est prévue sous l'article 44 des statuts qui précèdent ; lesdites parts donnant droit, chacune, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts, dans les conditions indiquées à l'article 43 des mêmes statuts.

Conformément à la loi, les titres des parts bénéficiaires ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de ladite Société ; pendant ce temps, ils seront, à la diligence des administrateurs, frappés d'un timbre indiquant la date de la constitution.

Conditions des apports. — Les apports ont été faits sous les garanties ordinaires et de droit et nets de toutes dettes, la Société apporteuse devant faire son affaire personnelle de l'acquit de son passif, de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la nouvelle Société. Plus spécialement, ladite Société apporteuse devra, le cas échéant, etc...

Les liquidateurs ont déclaré :

Que le fonds de commerce de la Société apporteuse n'était grevé d'aucun privilège de vendeur, ni d'aucun nantissement.

Et que ladite Société n'était bénéficiaire d'aucune indemnité pour dommages de guerre susceptibles d'une action en révision.

Les liquidateurs ont déclaré au nom de la Société apporteuse consentir le désistement de tous droits de privilèges sur les biens et droits apportés et, par suite, renoncer au nom de cette dernière, à toute inscription, pour quelque cause que ce soit.

IV

Des procès-verbaux des assemblées générales constitutives de ladite Société, dont des copies ont été déposées aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par acte en date du 28 avril 1932, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 8 avril 1932, que l'assemblée a :

1° Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par l'acte susénoncé du 4 avril 1932 ;

2° Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier les apports ainsi que les attributions et avantages particuliers et de faire un rapport à ce sujet à la deuxième assemblée générale.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du 18 avril 1932, que ladite assemblée a notamment :

1° Adoptant les conclusions du rapport des commissaires nommés par la première assemblée et reconnaissant que ce rapport, imprimé, avait été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social cinq jours avant la réunion, approuvé purement et simplement les apports et les attributions et avantages particuliers.

2° Nommé pour composer le Conseil d'administration :

M. Albert BUISSON, 105, avenue Henri-Martin, Paris ;

M. Charles BAUDRY, à Cernay (Haut-Rhin) ;

M. Louis BREGUET, 31 *bis*, boulevard Suchet, Paris ;

M. Raoul de CHARBONNIERE, rue Scheffer, n° 57, Paris ;

M. Roger DEMON, 94, boulevard Flandrin, Paris ;

M. le baron Domi[illegible] de DIETRICH, à Niederbronn (Bas-Rhin) ;

M. Nicolas B. GRILLET, 10, boulevard Maillot, Neuilly-sur-Seine ;

M. Pierre LANTZ, 37, avenue Montaigne, Paris ;

M. Raymond MAZEL, 2, avenue Marceau, Paris ;

M. Hippolyte MIGNOT-MAHON, 10, place Laborde, Paris ;

M. le comte Jacques de ROHAN-CHABOT, 26 *bis*, rue de Lubeck, à Paris ;

Et M. Emile SEGARD, 18, rue de l'Assomption, Paris.

3° Nommé deux commissaires des comptes pour le premier exercice :

M. DALBOUZE, ingénieur, 63, avenue Niel, à Paris, et M. Henri PRESTAT, expert-comptable, 5, rue Barye, à Paris.

4° Constaté l'acceptation des administrateurs et des commissaires, tous présents ou représentés ;

5° Décidé d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article 16

a) Les alinéas 1°, 2° et 3°, ont été remplacés par les dispositions suivantes :

« *Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 4 avril 1932, dont l'un des exemplaires a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris (à la suite des statuts), par acte en date du même jour, les liquidateurs de la* Banque Nationale de Crédit, *Société anonyme (en liquidation) au capital de* 318.750.000 *de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n°* 16, *en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, en date du* 26 *février* 1932, *ont fait apport à la présente Société :*

1° ....., *etc...* »

b) Dans le 5e alinéa (N° 2° de la désignation des apports), remplacer les mots « M. Pierre RICHEMOND, ès qualité » par « *M. Pierre RICHEMOND, ayant agi comme président du Conseil d'administration de la* Banque Nationale de Crédit *et en vertu de la délibération dudit Conseil, en date du* 26 *février* 1932. »

c) Le premier alinéa des dispositions figurant sous le titre « Prix des Apports » est remplacé comme suit :

« *En rémunération de l'apport, tant des biens et droits désignés sous le n° 1° ci-dessus, que des promesses visées sous le n° 2°, il a été attribué à la Société apporteuse les* 63.750 *parts bénéficiaires (susceptibles d'être divisées en dixièmes), dont la création est prévue sous l'article* 44 *ci-après ; lesdites parts donnant droit, chacune, à une fraction égale de la portion des bénéfices pouvant revenir à l'ensemble de ces parts dans les conditions indiquées à l'article* 43 *ci-après* ».

d) Dans le premier alinéa des « Conditions des Apports », les mots : « Les apports seront faits ..... », sont remplacés par :

« *Les apports ont été faits*..... ».

e) Le deuxième alinéa des mêmes conditions est remplacé comme suit :

« *Les liquidateurs de la Société apporteuse ès qualités, ont déclaré :*

« *Que* ....., *etc.* »

f) Le dernier alinéa desdites conditions est remplacé comme suit :

« *Les liquidateurs ont déclaré, au nom de la Société apporteuse, consentir le désistement de tous droits de privilège sur les biens et droits apportés et, par suite, renoncer, au nom de cette dernière, à toute inscription pour quelque cause que ce soit.* »

Article 17

Le nombre maximum des administrateurs est fixé à dix-huit au lieu de quinze.

6° Sous réserve des modifications qui précèdent, ladite assemblée a approuvé les statuts de la Société, tels qu'ils sont contenus en l'acte susénoncé, en date des 26 et 27 février 1932, et déclaré la Société définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Une expédition des statuts, actes et délibérations susénoncés, ainsi qu'une copie enregistrée de la liste des souscripteurs, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de la Seine le 11 mai 1932.

V

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le 27 janvier 1937, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et M LANQUEST, aussi notaire à Paris, le 13 avril 1937 ;

Ont été arrêtées les conditions générales de la fusion alors projetée entre :

La Société Anonyme dénommée « *Banque Adam* (Société Nouvelle) », alors au capital de 40 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard Haussmann, numéros 106-108 ;

Représentée audit acte par M. Raoul de RICCI, son administrateur-délégué, spécialement délégué à cet effet suivant délibération du Conseil d'administration en date du 25 janvier 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé audit acte.

Et la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, Société anonyme alors au capital de 100 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16 ;

Représentée audit acte par M. Erik HAGUENIN, président de son Conseil d'administration, spécialement délégué à cet effet suivant délibération dudit Conseil en date du 27 janvier 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé audit acte.

Il a été stipulé que ladite fusion, devant s'effectuer au moyen de l'absorption par la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* de l'ensemble des biens, droits et obligations (actifs et passifs de la *Banque Adam* (Société Nouvelle), ne deviendrait définitive qu'après approbation par les assemblées générales légalement tenues des deux Sociétés.

VI

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 13 mars 1937, et dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, par l'acte précité du 13 avril 1937, il est extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés :

1° M. Raoul de RICCI, administrateur-délégué de la *Banque Adam* (Société Nouvelle), demeurant à Paris, avenue Matignon, n° 15 ;

Agissant au nom et comme administrateur-délégué de la Société anonyme dénommée « *Banque Adam* (Société Nouvelle) », au capital actuel de 24 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard Haussman, numéros 106-108...

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société, en date du 25 janvier 1937, dont un extrait certifié conforme du procès verbal est annexé à la convention provisoire d'apport fusion ci-après énoncée.

D'une part.

2° Et M. Erik HAGUENIN, président du Conseil d'administration de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23.

Agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la « *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* », Société anonyme au capital actuel de 100 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16...

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'administration de ladite Société, suivant délibération en date du 27 janvier 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à la convention provisoire d'apport-fusion ci-après énoncée

D'autre part.

Ont arrêté ce qui suit :

Comme suite aux conventions provisoires arrêtées entre les deux sociétés par acte sous seings privés en date du 27 janvier 1937 ;

M. de RICCI, ès qualité, au nom de la « *Banque Adam* (Société Nouvelle) » fait apport à titre de fusion sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par M. HUGUENIN, ès qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives ;

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la *Banque Adam* (Société Nouvelle), soit, en ce qui concerne l'actif :

a) Les biens figurant au bilan de ladite Société apporteuse établi au 31 décembre 1936 (avec les résultats des opérations faites depuis le 1er janvier 1937, ainsi qu'il sera dit plus loin) ;

b) Les biens qui, en vertu de conventions des 18 novembre et 18 décembre 1936 et 8 février 1937, ont été cédés ou apportés à la « *Banque Adam* (Société Nouvelle) », par la *Banque Piérard*, lesdits apport et cession devenus définitifs à la date du 26 février 1937 (avec les résultats des opérations faites, relativement à ces biens, depuis le 29 janvier 1937) ;

L'actif apporté comprend notamment, sans que cette désignation soit limitative, savoir :

Désignation de l'actif

Paragraphe 1

Tous autres biens que ceux provenant des cession et apport par la *Banque Piérard*.

I. — La maison de banque que la société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Paris, boulevard Haussmann, numéros 106-108, qu'en ses :

Succursales de :

Roubaix (Nord).

Boulogne - sur - Mer, Audruicq, Berck - Plage, Béthune, Saint-Omer, et Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais).

Amiens et Abbeville (Somme).

Beauvais (Oise).

Rouen et Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure).

Poitiers et Chauvigny (Vienne).

Parthenay (Deux-Sèvres).

Angoulême (Charente).

Agences de :

Tourcoing et Gravelines (Nord).

Aire-sur-la-Lys, Ardres, Aubigny-en-Artois, Auchel, Auxi-le-Château, Bruay-les-Mines, Desvres, Etaples, Fauquembergues, Frévent, Fruges, Guines, Hesdin, Le Portel, Le Touquet-Paris-Plage, Marquise, Montreuil-sur-Mer et Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais).

Cayeux-sur-Mer, Conty, Doullens, Feuquières-en-Vimeu, Flixecourt et Rue (Somme).

Formerie, Grandvilliers et Méru (Oise).

Etrepagny et Gisors (Eure).

Aumale et Blangy-sur-Bresle (Seine-Inférieure).

Civray, La Roche-Posay, Loudun et Montmorillon (Vienne).

Le Blanc (Indre).

Saint-Maixent (Deux-Sèvres).

Bureaux permanents de :

Escarbotin et Saint-Valéry-sur-Somme (Somme).

Bureaux périodiques de :

Arques, Avesnes-le-Comte, Barlin, Hardinghem, Hersin-Cou-

© VILLE DE SISTERON

pigny, Licques, Oye-Plage, Pernes-en-Artois, Samer, Wimereux, Wizernes et Lumbres (Pas - de - Calais).

Beaucamp-le-Vieux, Crécy - en - Ponthieu, Fresseneville, Le Crotoy et Picquigny (Somme).

Feuquières - Brocquiers, Hermes, Marseille-en-Beauvaisis et Songeons (Oise).

Bonneuil - Matours, Charroux, Chaunay, Château-Garnier, Jussé, Lussac - les - Châteaux, Mirebeau, Neuville-du-Poitou, Persac, Pleumartin, Rouillé, Saint-Savin et Vivonne (Vienne).

Belabre et Tournon-Saint-Martin (Indre).

Yzeures (Indre-et-Loire).

Airvault, La Mothe-Sainte-Heraye, Ménigoute, Pamproux, St-Loup-sur-Thouet, Sauzé, Vaussais et Thénezay (Deux-Sèvres).

Ruffec (Charente).

Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée,

2° Le droit de se dire successeur de la « *Banque Adam* (Société Nouvelle) », et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux : « *Banque Adam* » et « *Banque Adam* (Société Nouvelle) ».

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque.

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés ;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux, les coffres-forts, caisses et généralement tous objets servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans ses succursales, agences et bureaux permanents et périodiques ;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la Banque ;

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec tous tiers notamment avec les clients et le personnel, et concernant ladite exploitation.

II. — La somme de 38.397.759 fr. 94, montant des espèces existant dans les caisses de la société et des sommes en dépôt à vue dans les Banques, ci 38.397.759,94

III. — Les bons de la Défense Nationale, d'un montant de .... 115.000.—

IV. — Les effets de commerce français, représentant un montant de 34.881.556,89

V. — Les effets de commerce étrangers s'élevant à.. 31.188,75

VI. — Les participations financières et valeurs mobilières en portefeuille ....

VII. — Les bons du Trésor Français 4 1/2 pour cent 1934, d'un montant de .... 8.973.000.—

VIII. — Les placements en reports s'élevant à .. 5.243.820,—

IX. — Les coupons en caisse et en recouvrement, d'un montant total de.. 2.001.339,04

X.— Les titres souscrits non délivrés ..

XI. — Les comptes débiteurs des correspondants s'élevant à.. .... 12.142.213,86

XII. — Les comptes débiteurs des clients s'élevant à 49.108.028,20

XIII. — Les comptes débiteurs divers d'un montant de 849.321,92

Et en général, toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

Paragraphe II

Biens provenant des apport et cession effectués par la *Banque Piérard* à la *Banque Adam* (Société Nouvelle) :

a) *Biens mobiliers*

I. — Le fonds de commerce de banque que la Société anonyme dénommée « *Banque Piérard* » (actuellement en liquidation) ...lions de francs, dont le siège était à Valenciennes (Nord), rue de Mons, numéro 8, possédait et exploitait audit siège à Valenciennes, ainsi qu'en ses :

Agences de :

Anzin, Blanc-Misseron, Cambrai, Denain, Hautmont, Jeumont, L i l l e, Maubeuge (Nord).

Lens et Saint-Amand (Pas-de-Calais).

Paris, 19, rue de la Pépinière.

Bureaux périodiques de :

Haspres et Cousolre (Nord).

Condé (Pas-de-Calais).

Ledit fonds de commerce comprenant :

1° La clientèle y attachée ;

2° Le droit de se dire successeur de la *Banque Piérard* et le droit exclusif à la propriété et à l'usage du n o m commercial : « *Banque Piérard* » ;

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation.

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés ;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux, et généralement tous les objets de nature mobilière servant à l'exploitation de ladite maison de banque, tant au siège que dans les agences et bureaux (à l'exception de l'agence de Paris) ;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation (sous réserve du droit pour les liquidateurs de la « *Banque Piérard* » d'en demander communication et prendre copie) ;

6° Et le bénéfice des contrats passés en vue de l'exploitation ;

II. — La somme de 11.055.786 fr. 86, montant des espèces en caisse et en dépôt à vue dans les banques, ci 11.055.786,86

III. — Le portefeuille français (effets de commerce et chèques) dont le montant s'élève à.. 2.579.245,17

IV. — Les coupons en caisse et en recouvrement s'élevant à 838.598,20

V. — Les comptes courants débiteurs des correspondants dont le montant s'élève à 2.723.840,70

VI. — Et les comptes courants débiteurs des clients et débiteurs divers dont le montant s'élève à 17.762.005,59

b) *Biens immobiliers*

Les immeubles suivants, ayant appartenu à la *Banque Piérard* :

1° — A Valenciennes, rue de Mons, numéro 8 ;

2° — A Maubeuge, place d'Armes ;

3° — A Hautmont..

4° — A Denain, rue de Villars, n° 109 ;

5° — A Saint-Amand-les-Eaux, rue Thiers, n° 26 ;

6° — A Lens ....;

7°— A Cambrai, rue d'Alsace-Lorraine ;

Ensemble tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation, s a n s exception.

Prise en charge du Passif

La *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* prendra à sa charge l'intégralité du passif de la « *Banque Adam* (Société Nouvelle) » ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Les passif et supplément de passif ainsi pris en charge se décomposent c o m m e suit :

I. — Passif figurant au bilan établi au 31 décembre 1936. Ensemble 125.428.498,53

II. — Passif provenant des opérations réalisées avec la *Banque Piérard*. Ensemble 34.959.476,52

III. — Provision pour frais et charges de liquidation.

Au passif ci-dessus, il y a lieu d'ajouter une provision pour frais et charges de liquidation de la Société ...

...tualités diverses évaluée à .. 1.000.000,—

Ce qui forme un total de.. 161.387.975,05

Il est ici observé :

Que la « *Banque Adam* (Société Nouvelle) » a donné sa caution, son aval ou son acceptation pour des sommes s'élevant ensemble au 31 décembre 1936 à 5.087.751 francs 65, suivant le bilan établi à cette date.

Que la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* aura la charge de ces cautions, avals et acceptations...

Propriété et Jouissance

La *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport, par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

Il est convenu que toutes les opérations actives et passives faites relativement aux biens compris sous le paragraphe I de la désignation depuis le 1er janvier 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective, seront au profit ou à la charge de la société absorbante, la société absorbée étant réputée avoir administré ces biens pour le compte et au profit de la société absorbante et aux frais, risques et périls de cette dernière.

En ce qui concerne les biens compris sous le paragraphe II de la désignation, la jouissance rétroagira, dans les mêmes conditions, au 29 janvier 1937, date à laquelle la société apporteuse a eu elle-même cette jouissance, suivant les conditions des apport et cession à elle faits par la *Banque Piérard*.

Conditions

L'apport-fusion, objet des présentes, a lieu aux conditions suivantes :

1° — La *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* prendra les biens et droits apportés dans l'état où la *Banque Adam* (Société Nouvelle) les possède...

....

3° — En tant que de besoin les soussignés stipulent expressément que le présent apport-fusion ne pourra en aucun cas être considéré comme emportant novation et que le bénéfice de l'article 1692 du Code Civil est réservé au profit de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* ; en particulier les hypothèques, nantissements, cautions, warrants et autres sûretés réelles ou personnelles consentis par tous débiteurs ou garants seront intégralement maintenus pour profiter dans tous leurs effets à la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, qui, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, se trouvera subrogée dans tous les droits, actions, privilèges, hypothèques, nantissements ou warrants existants au profit de la société apporteuse ;

5° — La *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* aura, dès réalisation de la fusion et par l'effet de cette opération, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes les actions judiciaires donner tous acquiescements ou désistements, recevoir ou payer toutes les sommes dues en suite de ces décisions.

Estimation Attribution d'actions Affectation à l'acquit du Passif

L'actif apporté par la *Banque Adam* (Société Nouvelle) et détaillé sous le titre : « Désignation de l'actif », est estimé à 185.387.975,05

Le passif pris en charge y compris la provision pour frais et charges de liquidation s'élève sauf mémoire ...

cautions données, avals ou acceptations, à 161.387.975,05

L'apport net ressort en conséquence à une valeur de .... 24.000.000,—

En représentation et rémunération de cet apport, il est attribué à la *Banque Adam* (Société Nouvelle), 40.000 actions de 500 fr. chacune, entièrement libérées, de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, lesquelles sont destinées à être remises aux actionnaires et porteurs de parts bénéficiaires de la *Banque Adam* (Société Nouvelle) autres que la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* elle-même.

Etant spécifié que la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, propriétaire de 13.334 actions et 13.334 parts bénéficiaires de la *Banque Adam* (Société Nouvelle) (sur les 80.000 actions et les 80.000 parts bénéficiaires de cette dernière actuellement existantes) n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions et parts bénéficiaires, lesquelles seront annulées purement et simplement, comme condition et conséquence de la fusion.

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* après répartition à ces dernières du dividende afférent à l'exercice 1936.

De convention expresse et nonobstant la faculté résultant des dispositions de l'article 3, 4e alinéa, de la loi du 24 juillet 1867, il est expressément stipulé, à titre de condition expresse de leur création, que ces actions ne seront négociables qu'à partir du 31 décembre 1938. Toutefois, elles pourront, avant cette date, être délivrées aux ayants droit sous forme de certificats nominatifs portant mention de leur non-négociabilité (sauf aux liquidateurs de la société absorbée à observer toutes prescriptions légales relativement à celles desdites actions destinées à être remises en échange des actions et parts bénéficiaires de ladite société créées en représentation des apport et cession effectués à son profit par la *Banque Piérard*).

Conditions suspensives

L'apport-fusion ne deviendra d é f i n i t i f qu'après :

1° Qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi, par l'assemblée générale des actionnaires de chacune des deux sociétés ;

2° Que la dissolution anticipée de la *Banque Adam* (Société Nouvelle) qui sera la conséquence de la fusion, aura été approuvée par l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de ladite Société.

VII

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, réunie sur deuxième convocation, le 15 mars 1937 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire à Paris, par l'acte précité du 13 avril 1937 (avec la copie du procès-verbal d'une assemblée générale réunie avec le même ordre du jour le 18 février 1937 et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de quorum), a :

1° Approuvé en principe le projet de fusion dont s'agit.

2° Sous réserve de la réalisation définitive de ladite fusion, décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 20.000.000 de francs, par la création des 40.000 actions nouvelles de 500 fr. chacune, entièrement libérées, à ...

Adam (Société Nouvelle) » en représentation de l'apport ;

3° Décidé de maintenir jusqu'à concurrence de 100.000.000 de francs l'autorisation donnée au Conseil d'administration, suivant l'article 7 des statuts, en vue de l'augmentation éventuelle ultérieure du capital social par l'émission d'actions payables en espèces ;

4° Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier ledit apport-fusion et les attributions et avantages y relatifs, et de faire un rapport à ce sujet à une assemblée générale ultérieure qui aurait à statuer sur l'approbation définitive ;

5° Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la fusion, modifié notamment comme suit les articles 6 et 16 des statuts :

Article 6 (Nouvelle rédaction) :

« Le capital social « est fixé à 120 millions de francs et « divisé en 240.000 actions de 500 francs « chacune, dont 40.000 « attribuées en rémunération de l'apport « visé au paragraphe « 2 de l'article 16, et « 200.000 souscrites et « stipulées payables en « numéraire. »

Article 16

Il sera ajouté :

En tête de cet article :

« Paragraphe Ier : Apports par la *Banque Nationale de Crédit* (en liquidation) :

A la fin de l'article, les dispositions suivantes :

« Paragraphe 2 : Apports à titre de fusion par la *Banque* « *Adam* (Société Nouvelle) :

« La *Banque Adam* « (Société Nouvelle) a « fait ultérieurement « apport à titre de fusion à la présente « société de l'ensemble de ses biens, « droits en obligations « actifs et passifs ;

« Moyennant l'attribution de 40.000 ac« tions de 500 francs « chacune, entièrement « libérées, p o r t a n t « jouissance du début « de l'exercice 1937. »

VIII

L e s commissaires aux apports ont établi leur rapport à la date du 19 mars 1937 ;

Un imprimé de ce rapport certifié conforme, a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937.

IX

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, tenue le 30 mars 1937 et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, a :

1° Adoptant les conclusions du rapport des commissaires précédemment nommés, approuvé définitivement l'apport à titre de fusion à la « *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie* », de tous les biens, droits et obligations actifs et passifs de la « *Banque Adam* (Société Nouvelle) ; ainsi que les attributions et avantages stipulés en représentation de cet apport ;

2° Et constaté que lorsque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « *Banque Adam* » (Société Nouvelle) » aurait approuvé la fusion et, en outre, quand l'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de cette société aurait approuvé sa dissolution anticipée ;

a) La fusion serait définitivement réalisée;

b) Le capital social se trouverait porté à 120 millions de francs;

c) Et les modifications apportées aux statuts par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 15 mars 1937 deviendraient également définitives.

X

L'assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires de ...

sur deuxième convocation le 31 mars 1937 a approuvé purement et simplement la dissolution anticipée devant résulter de la fusion.

Une copie du procès-verbal de cette assemblée a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec la copie du procèsverbal d'une assemblée réunie avec le même ordre du jour le 10 mars 1937 et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de quorum.

XI

A. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société, tenue sur deuxième convocation le 31 mars 1937, a notamment :

1° Approuvé l'apport-fusion dont s'agit;

2° Nommé un liquidateur et deux liquidateurs suppléants avec stipulation qu'ils entreraient en fonctions après la tenue de l'assemblée générale ordinaire convoquée pour le même jour, et avec pouvoirs de constater la réalisation définitive de la fusion :

Une copie du procès-verbal de cette assemblée a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937, avec la copie du procès-verbal d'une assemblée réunie avec le même ordre du jour, le 10 mars 1937 et qui n'avait pu délibérer valablement a défaut de quorum.

B. — L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de ladite société a été tenue le même jour, 31 mars 1937, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui vient d'être énoncée et une copie du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937.

C. — Enfin, par un acte sous signature privée en date à Paris, du 31 mars 1937, le liquidateur de la « *Banque Adam* (Société Nouvelle) » a constaté que la fusion, dont s'agit était devenue définitive ; un des originaux de cet acte a été déposé aux minutes de Me DUFOUR, notaire, par l'acte précité du 13 avril 1937.

Deux expéditions entières de chacun des actes et délibérations sus-énoncées, relatifs à la fusion de la *Banque Adam* (Société Nouvelle) avec la *Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie*, ont été déposées le 22 avril 1937, au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine.

XII

A. — D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 22 juin 1937, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui et Me Simon, aussi notaire à Paris, le 17 août 1937, il est extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés :

1° M. Cyrille-Henri-M a r i e SOURMAIS, banquier, demeurant à Paris, boulevard du Montparnasse, n° 132.

Agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la Société anonyme dénommée :

« CAISSE COMMERCIALE de SAINT-QUENTIN » ancienne Banque Sourmais et Compagnie, au capital de 20 millions de francs, ayant son siège à Saint-Quentin, rue Raspail, n° 23 ;

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 1er juin 1937, dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'une part.

2° Et M. Erik HAGUENIN, président du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23 ;

Agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la « BANQUE NATIONALE POUR ...

L'INDUSTRIE », au capital actuel de 120 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16 ;

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'administration de ladite Société suivant délibération en date du 26 mai 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'autre part.

Ont arrêté ce qui suit :

M. Cyrille Sourmais, ès qualité, au nom de la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie », fait apport à titre de fusion, sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par M. Haguenin, ès qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives ;

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie », tel que le tout existait au 31 mai 1937 (sous la réserve exprimée ci-après, relative au prélèvement sur les espèces d'une somme de 5.000.000 de francs), et avec les résultats des opérations faites depuis le 1er juin 1937, ainsi qu'il sera dit plus loin.

L'actif apporté comprend notamment, sans que cette désignation soit limitative, savoir :

A. — *Biens Mobiliers.*

I. — La Maison de Banque que la Société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Saint-Quentin, rue Raspail, n° 23, qu'en ses agences ou bureaux de :

Laon, Chauny, Hirson, La Capelle, Le Nouvion, Soissons et Vervins (Aisne) ;

Cambrai, Caudry, Fourmies, Solesmes, Valenciennes (Nord) ;

Calais (Pas-de-Calais) ;

Amiens (Somme) ;

Paris, rue Réaumur, n° 106.

Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée ;

2° Le droit de se dire successeur de la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie », et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie »;

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de lala maison de banque.

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés ;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux et généralement tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans ses agences et bureaux ;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la Banque ;

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions, et engagements intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients et le personnel et concernant ladite exploitation.

II. — La somme de 23.999.770 fr. 21 centimes qui, après le prélèvement ci-après indiqué, représente le solde du montant des espèces existant dans les caisses de la Société des sommes en dépôt à vue dans les banques et établissements, ci ...... 23.999.770,21 (en ce compris pour 1.758.948 fr. 30 les effets mis en recette le 31 mai 1937) ;

Etant observé que sur le montant des espèces en caisses et des sommes en dépôt à vue ...

levant au total à : 28.999.770 fr. 21, la Société apporteuse prélèvera ainsi la somme de 5 millions de francs représentant la « Réserve Spéciale des Actionnaires », laquelle sera répartie à ceux-ci sous déduction de la taxe sur le revenu.

III. — Les comptes débiteurs des recouvreurs et agents dont le montant s'élevait .... à 88.369,70

IV. — Les titres et valeurs en portefeuille ...... d'un montant de 13.758.201,31

V. — Les effets escomptés en portefeuille, dont le montant s'élevait .... à : 100.826,47

VI. — Les comptes courants et de dépôts des clients débiteurs s'élevant .... à : 17.178.497,08 (outre la somme de 100.000 francs à laquelle sont évalués les intérêts non encore comptabilisés sur ces comptes).

Et en général toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

B. — *Biens Immobiliers.*

Les immeubles situés à :

Amiens, rue de la République, n° 17 ;

Avesnes, rue Victor-Hugo, n° 17 ;

Bohain, rue du Château, n° 25 ;

Calais, rue Neuve, n° 7 ;

Cambrai, rue Porte-Robert, n° 6 ;

Caudry, rue Gambetta, n° 9.

Chauny, place du Marché ;

La Capelle, Grande-Rue, n° 97 ;

Laon, rue Sérurier, n° 18 ;

Saint-Quentin, rue Raspail, nos 23 et 25 et rue de la Nef-d'Or, nos 6 et 6 *bis* ;

Soissons, rue de la Buérie ;

Solesmes, rue de Selle ;

Valenciennes, rue de Paris, n° 52 ;

Vervins, avenue de la Gare, n° 6 ;

Ensemble, tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans les immeubles ci-dessus désignés et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie, comprend la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers que ladite Société possédait au 1er juin 1937, possède à ce jour et possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion (sans autre réserve que celle de la somme de 5.000.000 de francs dont il est ci-dessus parlé).

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

En contre-partie de l'apport .... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Société apporteuse, ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière.

Sous réserve des justifications .... ce passif s'élèverait au 31 mai 1937 à :

46.300.810 fr. 11 centimes.

PROPRIETE, JOUISSANCE

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées, et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

Il est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1er juin 1937, jusqu'au jour de la prise de possession effective seront au profit ou à la charge de la Société absorbante. la Société absorbée étant réputée avoir administré ces biens pour le compte et au profit de la Société absorbante et aux frais, risques et périls de cette ...

CONDITIONS

L'apport-fusion objet des présentes a lieu aux conditions suivantes :

1° La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra les biens et droits apportés dans l'état ou la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Cie » les possède ....

3° Et en tant que de besoin, les soussignés stipulent expressément que le présent apport fusion ne pourra en aucun cas être considéré comme emportant novation et que le bénéfice de l'article 1692 du Code Civil est réservé au profit de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, en particulier les hypothèques, nantissements, cautions, warrants et autres sûretés réelles ou personnelles consentis par tous débiteurs ou garants, seront intégralement maintenus pour profiter dans tous leurs effets à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie qui, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, se trouvera subrogée dans tous les droits, actions, privilèges, hypothèques, nantissements ou warrants existants au profit de la Société apporteuse.

5° La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie aura, dès réalisation de la fusion et par l'effet de cette opération, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société absorbée, relativement aux biens et droits apportés, ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou désistements, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ESTIMATION ATTRIBUTION D'ACTIONS. — AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

L'actif apporté par la Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie » et détaillé sous le titre « Désignation de l'actif », est estimé à : 57.300.810,11

Le passif pris en charge, y compris la provision pour frais et charges de liquidation, s'élèverait à : 46.300.810,11

L'apport net ressort en conséquence, à une valeur de : 11.000.000,—

En représentation et rémunération de cet apport, il est attribué à la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie », 19.970 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à créer par celle-ci en augmentation de son capital, lesquelles sont destinées à être réparties aux actionnaires de la « Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie », autres que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie elle-même à raison d'une action nouvelle de 500 francs entièrement libérée de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en échange de deux actions de 500 francs libérées de moitié de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie.

Etant spécifié que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, propriétaire de 60 actions de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin (sur les 40.000 actions représentant le capital de cette dernière) et de la totalité des parts bénéficiaires de ladite Société apporteuse, n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions et parts, lesquelles seront annulées purement et simplement c o m m e condition et conséquence de la fusion :

© VILLE DE SISTERON

sance à compter du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie dès leur création.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés.

B. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin — Ancienne Banque Sourmais et Compagnie, tenue le 16 juillet 1937. et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, a notamment approuvé la fusion alors projetée, et. sous la condition de sa réalisation définitive, nommé les liquidateurs et déterminé leurs pouvoirs.

XIII

A. — D'un acte sous signatures privées fait double à Gap et Paris, les 21 et 22 juin 1937, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, il est extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés :

Premièrement :

1° M. Auguste ESCALLIER, président du Conseil d'administration de la Banque des Alpes ;

2° M. Paul PETIT-DIDIER, administrateur-délégué de ladite Société ;

Demeurant à Gap, rue Carnot, n° 29 *bis* ;

Agissant ès qualités, au nom de la Société Anonyme dénommée : « BANQUE DES ALPES (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) », au capital de 6 millions de francs, ayant son siège à Gap, rue Carnot, n° 29 *bis* ;

Et en vertu des pouvoirs à eux conférés par délibération du Conseil d'administration de ladite Société en date du 4 juin 1937 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte ;

D'une part,

Deuxièmement. — Et M. Erik HAGUENIN. président du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23 ;

Agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la « BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », au capital actuel de 120 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16.

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'administration de ladite Société, suivant délibération en date du 26 mai 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'autre part.

Ont arrêté ce qui suit :

MM. Escallier et Petit-Didier, ès qualités, au nom de la Banque des Alpes (ancienne Banque Chabrand et Caillat) font apport à titre de fusion, sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par M. Haguenin, ès qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives ;

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) tel que le tout existait au 31 mai 1937, avec les résultats des opérations faites depuis le 1er juin 1937, ainsi qu'il sera dit plus loin.

DESIGNATION DE L'ACTIF

L'actif apporté comprend notamment, sans que cette désignation soit limitative, savoir :

A. — *Biens Mobiliers*

I. — La maison de banque que la Société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Gap (Hautes - Alpes), rue Carnot, n° 12, qu'en ses agences ou bureaux de :

Briançon, Embrun, Laragne, Saint-Bonnet, Veynes, Guillestre, l'Argentière et Serres (Hautes-Alpes) ;

Sisteron, Seyne-les-Alpes (Basses-Alpes).

Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée ;

2° Le droit de se dire successeur de la « Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) » et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux « Banque des Alpes », « Banque Chabrand et Caillat » — « Ancienne Banque Chabrand et Caillat » ;

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque.

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés ;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux et généralement tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans les agences ou bureaux ;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la Banque ;

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients et le personnel et concernant ladite exploitation ;

II. — La somme de 6.515.633 fr. 21, montant des espèces existant dans les caisses de la Société et des sommes en dépôt à vue dans les Banques et établissements :

6.515.633,21

III. — Les titres et valeurs en portefeuille pour un montant de :

5.541.374,25

IV. — Les coupons à encaisser et en suspens pour une valeur de :

5.293,25

V. — Le portefeuille commercial, comprenant :

a) Les effets escomptés en portefeuille s'élevant à :

1.174.631,62

b) Les effets en recette d'un montant de :

2.012.295,62

(remis aux encaisseurs à l'échéance, 31 mai 1937) ;

c) Les effets à recevoir ..... d'un montant de :

146.922,70

d) Et les effets impayés et divers dont le montant s'élève à :

190.493,15

Ensemble :

3.524.343,09

VI. — Les comptes débiteurs des recouvreurs et agents dont le montant s'élève à :

991.096,25

VII. — Les comptes courants et de dépôts des clients débiteurs, s'élevant ..... à :

13.575.714,98

Et en général toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

B. — *Biens Immobiliers.*

L'immeuble situé à Gap, rue Carnot, n° 12, dans lequel se trouve le siège de la Société apporteuse.

Ensemble tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans l'immeuble ci-dessus désigné et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) 4.030 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, à créer par celle-ci en augmentation de son capital, lesquelles sont destinées à être réparties aux actionnaires de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) autres que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie elle-même, à raison d'une action nouvelle de 500 francs entièrement libérée de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en échange d'une action de 500 francs entièrement libérée de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat).

Etant spécifié :

Que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, propriétaire de 7.970 actions de la « Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) (sur les 12.000 actions représentant le capital de cette dernière) n'aura aucun droit à exercer dans la liquidation de celle-ci du fait de la possession desdites actions, lesquelles seront annulées purement et simplement, comme condition et conséquence de la fusion.

Et que le Conseil d'administration de la Banque des Alpes (Ancienne Banque Chabrand et Caillat) renonce à se prévaloir des dispositions de l'article 61 des statuts de ladite Société, en sorte que ses membres ne recevront à ce titre aucune attribution sur les actions formant la rémunération de l'apport.

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie dès leur création.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport-fusion ne deviendra définitif qu'après qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés.

B. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque des Alpes — Ancienne Banque Chabrand et Caillat, tenue le 7 juillet 1937, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, a notamment approuvé la fusion alors projetée, et, sous la condition suspensive de la réalisation définitive, nommé des liquidateurs et déterminé leurs pouvoirs.

XIV

A. — D'un acte sous signatures privées fait double à Paris et Grenoble, les 21 et 22 juin 1937, dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, il est extrait littéralement ce qui suit :

Les soussignés :

1° M. Claude-Louis-Maurice MARTIN, banquier, demeurant à Grenoble ;

2° M. Marie-Louis-René de BOCCARD, banquier, demeurant à Grenoble ;

3° M. Jean-Baptiste KLAINGUTI, banquier demeurant à Grenoble ;

4° M. Jean-Baptiste-Marie-Louis MARTIN, banquier, demeurant à Voiron ;

5° Et M. Thierry de BOCCARD, banquier, demeurant à Lyon, rue de Saint-Cyr, n° 18 ;

Agissant comme seuls gérants de la Société en commandite par actions existant sous la dénomination de « BANQUE DU DAUPHINE », et la raison sociale « MARTIN et Compagnie », au capital [illegible] et 20 millions de francs, ayant son siège à Grenoble, rue Béranger.

D'une part.

Et M. Erik HAGUENIN, président du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, demeurant à Paris, avenue Foch, n° 23 ;

Agissant au nom et comme président du Conseil d'administration de la « BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », au capital actuel de 120 millions de francs, ayant son siège à Paris, boulevard des Italiens, n° 16 ;

Et en vertu des pouvoirs à lui conférés par le Conseil d'administration de ladite Société suivant délibération en date du 26 mai 1937, dont extrait certifié conforme du procès-verbal est annexé à l'un des originaux du présent acte.

D'autre part.

Ont arrêté ce qui suit :

MM. Maurice Martin, R. de Boccard, Klainguti, Louis Martin et Th. de Boccard, ès qualité, au nom de la Banque du Dauphiné — Martin et Cie, font apport à titre de fusion sous les conditions suspensives stipulées en fin des présentes ;

A la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, ce qui est accepté par M. Haguenin, ès qualité, sous réserve de la réalisation des mêmes conditions suspensives;

De l'ensemble des biens, droits et obligations de la « Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie », tel que le tout existait au 31 mai 1937, avec les résultats des opérations faites depuis le 1er juin 1937, ainsi qu'il sera dit plus loin.

DESIGNATION DE L'ACTIF

L'actif apporté comprend notamment, sans que cette désignation soit limitative, savoir :

A. — *Biens Mobiliers.*

I. — La Maison de Banque que la Société apporteuse possède et exploite tant à son siège social à Grenoble (Isère), rue Béranger. n° 1, qu'en ses agences ou bureaux de :

Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 6 — Lyon-Brotteaux, place Kléber, n° 6 — Lyon « La Mouche », place Jean-Macé (Rhône) ;

Bourgoin, Voiron, La Mure, Rives, Vizille, Pontcharra, Bourg d'Oisans, La Tour-du-Pin, Morestel, Les Avenières (Isère).

Ladite maison de banque comprenant :

1° La clientèle y attachée ;

2° Le droit de se dire successeur de la « Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie » et le droit exclusif à la propriété et à l'usage des noms commerciaux « Banque du Dauphiné — Ancienne Banque Martin et Compagnie », « Ancienne Banque Thouvard, Martin père et fils et Cie » ;

3° Le droit aux baux et locations des immeubles et locaux servant à l'exploitation de la maison de banque.

Ensemble les loyers d'avance et dépôts de garantie qui ont pu être versés ;

4° Le mobilier et l'agencement des bureaux et généralement tous objets de nature mobilière servant à l'exploitation de la maison de banque, tant au siège de la Société que dans les agences et bureaux ;

5° Les archives, dossiers, études, registres, pièces de comptabilité, livres et documents quelconques relatifs à l'exploitation de la Banque ;

6° Et le bénéfice et les charges de tous accords, conventions et engagements intervenus avec tous tiers, notamment avec les clients et le personnel et concernant ladite exploitation ;

II. — La somme de 20.099.323 fr. 67, montant des espèces existant dans les caisses de la Société et des sommes en dépôt à vue [illegible] et établissements, ci :

20.099.323,67

(en ce compris les effets [illegible] 31 mai 1937).

III. — Les titres et valeurs en portefeuille comprenant :

a) Les bons de la Défense Nationale, bons du Trésor et valeurs assimilées, autres valeurs émises par des Sociétés françaises et existant sous la forme au porteur, le tout pour un montant de :

4.893.631,32

b) Les valeurs françaises nominatives (autres que les bons du Trésor et titres assimilés) d'une valeur de :

609.762,—

IV. — Les Commissions dues pour souscriptions s'élevant à :

26.766,50

V. — Les effets escomptés, effets impayés, recouvrements d'effets par huissiers, d'une valeur de :

3.975.918,45

VI. — Les coupons à encaisser et en suspens dont le montant s'élève ..... à :

636.992,40

VII. — Les comptes débiteurs des recouvreurs et agents dont le montant s'élève à :

1.050.067,01

VIII. — Les comptes courants et de dépôts des clients débiteurs s'élevant ..... à une valeur, amortissements déduits, de :

31.351.036,97

Et en général toutes participations prises ou acquises par la Société apporteuse et toutes les sommes qui lui sont dues.

B. — *Biens Immobiliers*

Les immeubles respectivement situés :

A Lyon, rue du Bât-d'Argent, n° 2, et rue du Mulet, n° 4 ;

A Grenoble, rue Béranger, n° 1 ;

A Voiron, cours Sénozan, n° 22 ;

A Vizille, place du Château ;

A La Mure rue de Breuil, n° 6[illegible] ;

A Pontcharra, rue Laurent-Gayet ;

Ensemble tous coffres-forts, caisses et autres objets ayant le caractère d'immeubles par destination qui se trouvent dans l'immeuble ci-dessus désigné et servant à l'exploitation de la maison de banque, sans exception.

D'une manière générale, l'apport de la « Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie » comprend la totalité des biens et droits mobiliers et immobiliers que ladite Société possédait au 1er juin 1937, possède à ce jour, et possédera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

En contre - partie de l'apport ..... la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra à sa charge l'intégralité du passif de la Société apporteuse, ainsi que les frais et charges de la liquidation de cette dernière ....

Sous réserve des justifications ..... ce passif s'élèverait au 31 mai 1937 à 64 millions 026.143 fr. 57.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie sera propriétaire de tous les biens et droits compris en l'apport par le seul fait de la réalisation des conditions suspensives ci-après exprimées et elle prendra possession du tout à partir du même jour.

Il est convenu que toutes les opérations actives et passives faites depuis le 1er juin 1937 jusqu'au jour de la prise de possession effective seront au profit ou à la charge de la Société absorbante, la Société absorbée étant réputée avoir administré ces biens pour le compte et au profit de la Société absorbante et aux frais, risques et périls de cette dernière.

CONDITIONS

L'apport-fusion, objet des présentes, a lieu aux conditions suivantes :

1° La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie prendra les biens et droits apportés dans l'état où la Banque du Dauphiné - Martin et Compagnie les possède .....

3° En tant que de besoin, les soussignés stipulent expressément que le présent apport-fusion ne pourra en aucun cas être considéré comme emportant novation et que le bénéfice de l'article 1692 du Code Civil est réservé au profit de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie : en particulier les hypothèques, nantissements, cautions warrants et autres sûretés réelles ou personnelles consentis par tous débiteurs ou garants, seront intégralement maintenus pour profiter dans tous leurs effets à la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie qui, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, se trouvera subrogée dans tous les droits. actions, privilèges, hypothèques, nantissements ou warrants existant au profit de la Société apporteuse.

5° La Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie aura, dès réalisation de la fusion et par l'effet de cette opération, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements ou désistements, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

ESTIMATION ATTRIBUTIONS D'ACTIONS AFFECTATION A L'ACQUIT DU PASSIF

L'actif apporté par la Banque du Dauphiné - Martin et Compagnie et détaillé sous le titre « Désignation de l'actif » est estimé à :

72.826.143,57

Le passif pris en charge, y compris la provision pour frais et charges de liquidation s'élèverait à :

64.026.143,57

L'apport net ressort en conséquence à une valeur de :

8.800.000,—

En représentation et rémunération de cet apport, il est attribué à la Banque du Dauphiné - Martin et Compagnie, 16.000 actions de 500 francs chacune, entièrement libérées, de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie à créer par celle-ci en augmentation de son capital, lesquelles sont destinées à être réparties aux actionnaires de la Banque du Dauphiné — Martin et Compagnie, à raison de deux actions nouvelles de 500 francs entièrement libérées de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie en échange de cinq actions de 500 fr. entièrement libérées de la Banque du Dauphiné - Martin et Compagnie.

Les nouvelles actions à créer porteront jouissance à compter du début de l'exercice 1937, de sorte qu'elles seront assimilées aux actions anciennes de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie dès leur création.

CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport - fusion ne deviendra définitif qu'après qu'il aura été approuvé dans les conditions prescrites par la loi, par l'Assemblée générale des actionnaires de chacune des deux Sociétés.

B. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque du Dauphiné - Martin et Compagnie, tenue le 8 juillet 1937, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, a notamment approuvé la fusion alors projetée, et, sous la condition suspensive de sa réalisation définitive. nommé des liquidateurs et déterminé leurs pouvoirs.

XV

A. — L'Assemblée générale extraordinaire de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, tenue sur deuxième convocation, le 19 juillet 1937, et dont copie certifiée conforme du procès - verbal a été déposée aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937 (avec la copie certifiée d'une Assemblée réunie avec le même ordre du jour le 23 juin 1937, et qui n'avait pu délibérer valablement à défaut de quorum), a :

1° Approuvé en principe les projets d'apports-fusions dont s'agit ;

2° Sous réserve de la réalisation définitive des fusions projetées, décidé l'augmentation du capital :

d'une somme de 9 millions 985.000 francs par la création des 19.970 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Caisse Commerciale de Saint-Quentin,

d'une somme de 2 millions 15.000 francs, par la création des 4.030 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque des Alpes,

d'une somme de 8 millions de francs, par la création des 16.000 actions nouvelles de 500 francs chacune, entièrement libérées, à remettre à la Banque du Dauphiné ;

3° Nommé deux commissaires à l'effet d'apprécier lesdits apports - fusions et les attributions et avantages y relatifs et de faire un rapport à ce sujet à une Assemblée générale ultérieure qui aurait à statuer sur l'approbation définitive ;

4° Adopté en outre la résolution suivante :

Dixième Résolution

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des fusions prévues, l'Assemblée générale décide d'apporter aux articles 6 et 16 des statuts les modifications ci-après (étant précisé, en tant que de besoin, que l'article 7 restera rédigé comme il l'est actuellement, de sorte que, nonobstant lesdites fusions, le Conseil d'administration reste autorisé à augmenter le capital social d'un maximum de 100 millions de francs, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par l'émission d'actions nouvelles payables en numéraire) :

Article 6

(nouvelle rédaction)

« Le capital social « est fixé à 140 mil- « lions de francs, et « divisé en 280.000 ac- « tions de 500 francs « chacune, dont 80.000 « attribuées en rému- « nération des apports « visés aux paragra- « phes 2, 3, 4 et 5 de « l'article 16, et 200 « mille souscrites et « stipulées payables « en numéraire. »

Article 16

Il sera ajouté, à la fin de cet article, les dispositions suivantes :

« § 3. — *Apport à « titre de fusion par la « CAISSE COMMER- « CIALE de SAINT- « QUENTIN (Ancien- « ne Banque Sourmais « et Cie)* » :

« La « Caisse Commerciale de Saint- « Quentin - Ancienne « Banque Sourmais et « Compagnie » a fait « ultérieurement ap- « port à titre de fusion « à la présente Société « de l'ensemble de ses « biens, droits et obli- « gations actifs et pas- « sifs (sous la réserve « d'une somme de 5 « millions de francs).

« Moyennant l'attri- « bution de 19.970 ac- « tions de 500 francs « chacune, entièrement « libérées, portant « jouissance du début « de l'exercice 1937.

« § 4. — *Apport à « titre de fusion par la « Banque des Alpes « (Ancienne Banque « Chabrand et Cail- « lat)* » :

« La Banque des « Alpes (Ancienne « Banque Chabrand et « Caillat) a fait ulté- « rieurement apport à « titre de fusion à la « présente Société de « l'ensemble de ses « biens, droits et obli- « gations actifs et pas- « sifs.

« Moyennant l'attri- « bution de 4.030 ac- « tions de 500 francs « chacune, entièrement « libérées, portant « jouissance du début « de l'exercice 1937.

« § 5. — *Apport à « titre de fusion par la « Banque du Dauphi- « né - Martin et Com- « pagnie* » :

« La Banque du « Dauphiné - Martin et « Compagnie a fait ul- « térieurement apport « à titre de fusion à « la présente Société « de l'ensemble de ses « biens, droits et obli- « gations actifs et pas- « sifs.

« Moyennant l'attri- « bution de 16.000 ac- « tions de 500 francs « chacune, entièrement « libérées, portant « jouissance du début « de l'exercice 1937. »

....

B. — L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie tenue le 30 juillet 1937, et dont copie certifiée conforme du procès-verbal a été déposée aux minutes de Me Dufour, notaire à Paris, par l'acte précité du 17 août 1937, a :

1° Après lecture du rapport des Commissaires précédemment nommés (dressé le 22 juillet 1937 et dont copie certifiée a été déposée aux minutes de Me Dufour, notaire susnommé, par l'acte précité du 17 août 1937), approuvé définitivement les apports-fusions susvisés.

2° Comme conséquence, constaté :

a) Que les fusions dont s'agit étaient définitivement réalisées,

b) Que le capital social se trouvait porté à 140 millions de francs,

c) Et que les modifications apportées aux statuts, sous condition suspensive, par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juillet 1937, devenaient également définitives.

XVI

Aux termes de l'acte aux minutes de Me Dufour en date du 17 août 1937, énoncé ci-dessus, M. Haguenin, président du Conseil d'administration de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie, a :

Rappelé que la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie a précédemment absorbé par voie de fusion les biens, droits et obligations, actifs et passifs de la Société Anonyme dénommée « Banque Adam (Société Nouvelle) » aux termes d'un acte d'apport et de délibérations d'Assemblées générales dont des originaux ou copies ont été déposés aux minutes de Me Dufour, le 13 avril 1937 ;

Et déclaré que c'est à tort et par erreur si, dans ledit acte d'apport :

a) Il a été indiqué que la Société apporteuse avait une agence à Saint-Amand (Pas-de-Calais), alors que l'agence qu'on a voulu désigner est située à Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

b) Il a été indiqué qu'elle avait un bureau périodique à Condé (Pas-de-Calais), alors que le bureau considéré est à Condé-sur-Escaut (Nord) ;

c) Un immeuble apporté, sis à Hautmont, a été mal situé et désigné, et porte effectivement les numéros 25 et 27 de la rue de la Gare ;

d) Un immeuble apporté, sis à Lens, a été mal situé et désigné, et se trouve en réalité place Jean-Jaurès.

Deux expéditions entière de chacun des actes et délibérations susénoncés et du rapport des Commissaires relatifs à l'absorption de la Caisse Commerciale de Saint-Quentin, de la Banque des Alpes et de la Banque du Dauphiné ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 24 août 1937.

Pour extrait

© VILLE DE SISTERON

POUR VOS MEUBLES — Téléphone 444. — VOYEZ D'ABORD LA FABRIQUE

HENRI HERMITTE

Atelier : rue Capitaine de Bresson
Magasin : 53 rue Carnot

GAP

Magasin de vente : Rue Saunerie, 21, SISTERON — André FIGUIERE - Menuisier - Ebéniste

Le plus grand choix de la région — Tous les modeles — Tous les prix

—o— Livraison Franco-Domicile —o—

SALON DE COIFFURE

pour MESSIEURS

Maison FÉRAUD

Successeur de MAUREL

rue Droite - SISTERON

Service antiseptique
Travail soigné
Prix habituel.

Médecine pratique

Les personnes atteintes de bronchites invétérées, qui toussent et crachent sans cesse, été comme hiver, peuvent guérir en employant la Poudre Louis Legras. Ce remède merveilleux, qui a obtenu la plus récompense à l'Exposition Universelle de 1900, calme instantanément et guérit l'asthme, le catarrhe, l'oppression, l'essoufflement et la toux des vieilles bronchites. Prix de la boîte 5 fr. 90 (impôt compris) dans toutes les pharmacies.

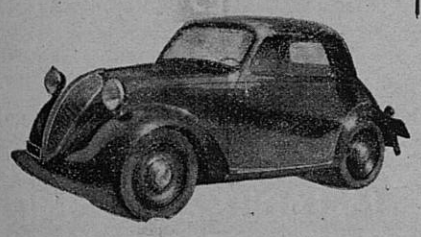

C'est le prix de la voiture la plus économique du monde et cependant... La SIMCA*cinq* est dotée de tous les perfectionnements, qui font la race des voitures de luxe :
4 vitesses
roues avant indépendantes
4 freins hydrauliques
4 amortisseurs hydrauliques
carrosserie monocoque tout acier
3 litres 100 aux 100 Kilomètres au Concours du Bidon de 5 litres
105 Kms 532 dans l'heure à Montlhéry

SIMCA*cinq*

Production de la Sté Industrielle de Mécanique et Carrosserie Automobile - Nanterre

Demandez à faire un essai aux
Etablissements F. JOURDAN
Avenue de la Gare — SISTERON

Contes et Légendes de nos Alpes

par Emile ROUX-PARASSAC de Sisteron

Préface d'Abel BONNARD de l'Académie Française

—«»— prix : 15 frs. franco 17 frs. en vente à la Librairie Lieutier.

HERNIE

JE SUIS GUERI. — C'est l'affirmation de toutes les personnes atteintes de hernies qui ont porté le nouvel appareil sans ressort de **M. GLASER** le Grand Spécialiste de PARIS, 44, Bd SÉBASTOPOL. En adoptant ces nouveaux appareils, dont l'action **bienfaisante** se réalise **sans gêne, sans souffrances** ni **interruption** de travail, les **hernies** les plus **volumineuses** et les plus **rebelles** diminuent instantanément de volume et disparaissent peu à peu **complètement.**

Devant de tels résultats garantis toujours par écrit, tous ceux atteints de hernie doivent s'adresser sans retard à M **GLASER** qui leur fera gratuitement l'essai de ses appareils de 9 à 4 h.

SISTERON, 30 août, Modern hôtel des Acacias.

DIGNE, samedi 4 septembre, hôtel Boyer-Mistre.

— CHUTES MATRICES et tous Organes, Varices, Orthopédie — GLASER, 44 Bd Sébastopol, PARIS

On demande

au Touring-Hôtel, à Sisteron, une bonne. Bien rétribuée. S'y adresser.

à vendre

pour raison de santé
importante affaire, gros et demi-gros, Vins, Liqueurs, Bière et Limonade. Bail vingt ans. S'adresser RULLAN, Vins, Sisteron, ou Me BUES, Notaire.

Les dixièmes de billets de la Loterie Nationale

neuvième tranche
sont en vente à la Librairie LIEUTIER, rue Droite, SISTERON.

CABINET DENTAIRE

A. SILVY

CHIRURGIEN-DENTISTE
13, Rue de Provence — SISTERON
Cabinet ouvert tous les jours

Service Régulier par Autocars

SISTERON - DIGNE - SISTERON

P. BUES, SISTERON — *Télép.* 0.20, Sisteron, station :
Café du Commerce, Télép. 61.
Bureau à Digne : *Café des Sports, Boulevard Gassendi, Tél.* 0.86.

Matin

Sisteron 6 h. 50 — Digne 7 h. 50
Digne 8 h. 45 — Sisteron 9 h. 50

Soir

Sisteron 13 h. — Digne 14 h.
Digne 16 h. 50 — Sisteron 17 h. 55
Prix des places : Sisteron-Digne 10 fr.

N.-B. — Les départs de Digne de 8 h. 30 et 16 h. 50, assurent la correspondance avec : 1° Les cars *Pellegrin et Cie*, sur GAP (par la Vallée de la Durance) ; 2° Les cars *Rambaud*, sur VEYNES, par Ribiers, Laragne. Le dernier service sur Veynes, assure la jonction à ASPRES-sur-BUECH, avec le *Rapide de Paris* (Le Briançonnais).

Le départ de Sisteron de 6 h. 50 assure la correspondance à Malijai, avec le car pour Avignon par Cavaillon.

Industriels ! Commerçants !

POUR VOS IMPRIMES
adressez-vous à l'
Imprimerie Lieutier
Rue Droite — SISTERON - Tél. 148

Motocyclistes !!

AVANT TOUT ACHAT
pour vos réparations Vélos, Motos Machines à Coudre, allez chez

ROME Marin

Rue Saunerie — SISTERON (B.-A.)
Vous aurez toujours satisfaction.

ATTENTION ! !

Il y a beaucoup de Cafés à primes MAIS... il n'y a qu'un seul Café S. C. A.

EXIGEZ-LE

BUVEZ L'EAU MINÉRALE...

DE SAINT-PIERRE D'ARGENÇON

Tonique — **GARANTIE NATURELLE** Exempte de gazéification artificielle — Digestive

Pour tous renseignements écrire à la
Source Minérale de Saint-Pierre d'Argençon (Hautes-Alpes)
En vente à SISTERON, dans toutes les bonnes épiceries.

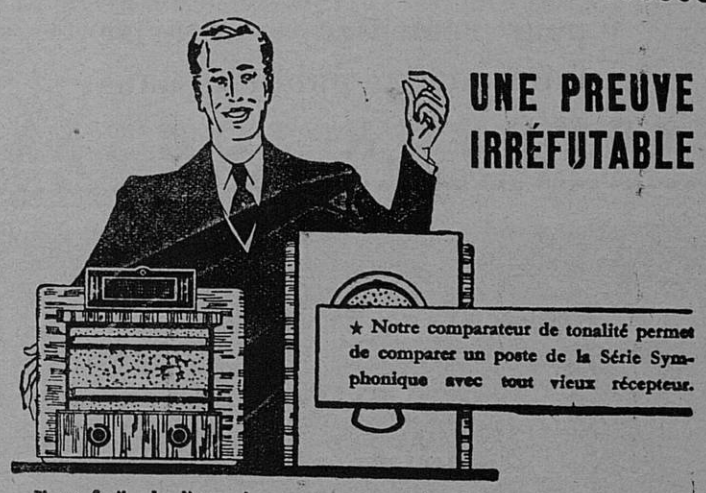

Il est facile de dire qu'un poste est supérieur à tel autre. La difficulté commence dès qu'il s'agit de le prouver. Nous ne nous bornons donc pas à vous affirmer que les postes de la Série Symphonique Philips sont musicalement supérieurs aux vieux récepteurs actuellement en usage. Nous vous en apporterons la preuve tangible, irréfutable... quand vous le voudrez... dès réception du coupon ci-dessous.

COUPON à détacher et à nous adresser :

C. FIASTRE et M. SCALA
Rue de Provence, SISTERON
Téléphone 101.
Station Service
DISTRIBUTEUR OFFICIEL
PHILIPS

Messieurs,
Veuillez faire à mon domicile une démonstration convaincante de la supériorité des postes Philips de la Série Symphonique.
Nom _____
Adresse _____

Grande Fabrique de Meubles

(la seule de la région) Maison fondée en 1904

Si vous êtes soucieux de vos intérêts. Avant d'acheter du meuble consultez LA

MAISON BOURGEON

TÉLÉPHONE 93

55 et 57, rue Droite — SISTERON (Basses - Alpes)

qui seule par ses stocks importants et sa réputation dans toute la région vous donnera satisfaction

© VILLE DE SISTERON

GARAGE MODERNE

C. C. P. Marseille 118-07.
R. G. Sisteron 206.
Téléphones 32 et 64.

François JOURDAN

Avenue de la Gare — SISTERON

Vente — Achats — Echanges
Location — Réparations

Pièces détachées d'origine
Ford — Fiat — Mathis

les plus économiques...
les plus élégantes...

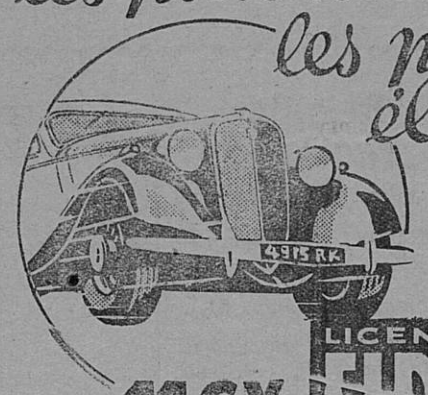

La 11 cv. est une voiture supérieure et, avant tout, économique. Sous le contrôle de l'A. C. F. une conduite intérieure de série a effectué le trajet PARIS-BIARRITZ à une moyenne horaire de 63 Kms 600 avec une consommation de 8 litres 66 aux 100 kms.

LICENCE FIAT

11 cv — SIMCA — 6 cv

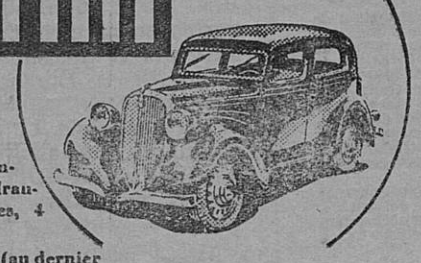

La 6 CV. SIMCA qui reste la meilleure des voitures de cylindrée égale et même supérieure, est dotée de tous les avantages d'une voiture de grande classe : boîte à 4 vitesses (3e silencieuse et synchronisée) freins hydrauliques, amortisseurs hydrauliques, 4 ressorts entiers, etc...

Et c'est aussi la plus économique (au dernier concours du bidon de 5 Litres, une 6 CV. SIMCA a parcouru 122 Kms 961 avec 5 litres de carburant).

Production de la Sté Industrielle de Mécanique et Carrosserie Automobile - Nanterre

Atelier spécial de réparations
Mécaniques - Travaux à façon
Rectification de cylindres

Stock accumulateurs
Accu-Watt
Batteries chargées en magasin

COMMERÇANTS INDUSTRIELS

pour remédier à la crise
faites de la publicité dans

SISTERON-JOURNAL

Pour vendre ou acheter

FONDS DE COMMERCE
IMMEUBLES - VILLAS
PROPRIÉTÉS - TERRAINS ETC.

S'adresser en confiance à

l'AGENCE GENERALE des ALPES
R. GIRARD
53, Rue Carnot — GAP
Téléphone 1.10

Société Générale

Pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France

Société Anonyme Fondée en 1864 — Capital : 625 Millions

BUREAU DE SISTERON

Jours de Marchés et Foires

Toutes opérations de Banque et de Bourse
— Avances aux Eleveurs —

R. C. SEINE 64.462

SYPHILIS Guérison assurée par le **TREPARGYL** seule méthode interne et rectale supprimant toutes piqûres. La boîte : 39f.60. Le traitement complet : 118 fr. *Toutes Pharmacies*, ou à défaut Labo. LACROIX, rue Bretagne, ASNIERES-PARIS

REGLES douloureuses, interrompues, retardées et toutes suppressions pathologiques des époques, rétablies certainement par le **LYROL**, seule méthode interne et vaginale. La boîte : 39f.60. Cure compl. 118 fr. *Toutes Phcies* ou à défaut Labo. LACROIX, rue Bretagne, ASNIERES-PARIS

IMPUISSANCE guérie à tout âge et sans danger par **UGYL**. Traitement sérieux, le seul de ce genre prescrit par le Corps médical. Le flacon 39f.60 Le traitement complet 118 fr. *Toutes Phcies*, ou à défaut Labo. LACROIX, rue Bretagne, ASNIERES-PARIS

BLENNORRAGIE Écoulements, Filaments, Rétrécissements, Prostatite. — Guérison définitive par **UGEOL**, seule méthode interne et prostatique supprimant toutes interventions douloureuses et dangereuses. La boîte : 39f.60. Le traitement complet : 118 fr. *Toutes Pharmacies*, ou à défaut Labo. LACROIX, rue Bretagne, ASNIERES-PARIS

POUR VENDRE, ACHETER ou LOUER
FONDS DE COMMERCE
APPARTEMENT —
IMMEUBLE, PROPRIETE, VILLA

Adressez-vous à

l'Agence des Alpes
60, Rue Droite — SISTERON
(1er étage)
— Renseignements et inscriptions —
— gratuits —
—«»— ASSURANCES —«»—

Les Articles de pêche
sont en vente à la
Librairie LIEUTIER — SISTERON

en vente à la Librairie LIEUTIER.

Que vous tiriez de la Terre profits ou agréments, vous êtes défendu et conseillé par

L'AGRICULTURE NOUVELLE

Ses fameux articles de défense paysanne font autorité depuis cinquante ans

SES PETITS CONSEILS
(Réponses à nos lecteurs)
vous tirent d'embarras

SES PETITES ANNONCES
font vendre ou trouver
tout ce que l'on veut

Vous avez besoin de

L'AGRICULTURE NOUVELLE
un peu chaque jour

Voir, dans le numéro de cette semaine, la liste des primes intéressantes offertes aux abonnés pendant quelques jours seulement.

Abonnements : FRANCE ET COLONIES, 26 francs par an
18, rue d'Enghien, PARIS

En vente partout :
LE NUMERO : 60 CENTIMES

Envoi franco d'un spécimen contre 0.60 en timbres

MALADIES de la FEMME

LE FIBROME

Sur 100 femmes, il y en a 90 qui sont atteintes de Tumeurs, Polypes, *Fibromes*, et autres engorgements qui gênent plus ou moins la menstruation et qui compliquent les Hémorragies et les Pertes presque continuelles auxquelles elles sont sujettes.

La femme se préoccupe peu, d'abord, de ces inconvénients, puis, tout à coup, le ventre commence à grossir et les malaises redoublent. *Le Fibrome* se développe peu à peu, il pèse sur les organes intérieurs, occasionne des douleurs au bas-ventre et aux reins. La malade s'affaiblit et des pertes abondantes la forcent à s'aliter presque continuellement.

QUE FAIRE ? A toutes ces malheureuses, il faut bien dire et redire : Faites une cure avec la

JOUVENCE de l'ABBÉ SOURY

N'hésitez pas car il y va de votre santé, et sachez bien que la JOUVENCE DE L'ABBÉ SOURY composée de plantes spéciales est le remède par excellence contre les Maladies intérieures de la Femme : Métrites, *Fibromes*, Hémorragies, Pertes blanches, Règles irrégulières et douloureuses, Troubles de la circulation du sang, Accidents du Retour d'Age, Etourdissements, Chaleurs, Vapeurs, Congestions, Varices, Phlébites.

Il est bon de faire chaque jour des injections avec l'HYGIENITINE DES DAMES. *Prix 6 fr. 75 la boîte.*

La JOUVENCE de l'ABBÉ SOURY préparée aux Laboratoires Mag. DUMONTIER, à Rouen, se trouve dans toutes les pharmacies.

M.13 — Le flacon { Liquide / Pilules } 10 fr. 60

Bien exiger la véritable JOUVENCE DE L'ABBÉ SOURY qui doit porter le portrait de l'Abbé Soury et en rouge la signature

AUCUN AUTRE PRODUIT NE PEUT LA REMPLACER

VIEUX JOURNAUX A VENDRE
S'adresser à l'Imprimerie Lieutier, Sisteron.

Pour le prochain tirage de la

LOTERIE NATIONALE

prenez votre chance !

R.L.D

L'Imprimeur-Gérant : M. PASCAL-LIEUTIER, 25, Rue Droite, SISTERON.

Vu, pour la légalisation de la signature ci-contre, Le Maire :

© VILLE DE SISTERON